



Code de transaction	A01 Numero de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	310481658	110424

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	GULF CANADA LTEE		8.31.03.31	8.11.04.11.0	3.58.0
A2					Employeur
A3	A03 Adresse C.P. 890 SHAWINIGAN	Code postal G9N6W2	A08 No. C.C. maitresse	A10 Numero d'accréditation Q21097002	A11 Nombre d'employés 000012
Carte	Nom de la partie syndicale A09		A12 Code d'activité		
A4	SYND. INT. TRAV. IND. PÉTR. LIÈRE		3.58.0		
A5	CHIMIQUE & ATOMIQUE # 9-688 <i>technique & Bureau</i>		Convention		

acheté = aucun tel.

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 0.1	A14 0.1	A15 0.9	A16 3.1.2	A17 4.3.1.9	A18 04.0	A19 4	A20 0.0	A21 1.1	A22	A23 2.4
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompier) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab un syndicat un certif. 02 Un empl. un etab plus synd plus certif. 03 Un empl. plus etab un syndicat un certif. 04 Un empl. plus etab un synd plus certif. 05 Plus empl. un etab un synd plus certif. 06 Plus empl. plus etab un synd plus certif. 07 Plus empl. plus etab plus synd plus certif. Secteur parapublic 08 Provinciale education 09 Provinciale sante 10 Reg Locale education 11 Reg Locale sante 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-CDI 03 FAT-CDI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en referant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localite en referant au releve alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Regionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur prive 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Cassiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livres 04 Cassiers et vendeurs 05 Chauffeurs-vehicule 06 Mechanic et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mecaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de securite 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompier 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien menager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		
Carte	Codificateur 100	Date 101				Vérificateur 102				
A6	0.06	8.21.03.12				0.05				



CODE DE CARTE

CODE DE TRANSACTION	NUMÉRO DE LA CONVENTION	DATE DE DÉPÔT	3580
40 CREATION 41 RENOUVELLEMENT	4, 1 0 4 8 1 1 6 5	8, 1 1 0 4 2 4	Gulf Canada Lté.

B - PRÉSENCE DU SYNDICAT COMME INSTITUTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

ADHESION SYNDICALE	COMITÉ CONJOINT RELATIONS DU TRAVAIL	BRIS DES LIGNES DE PIQUETAGE	SOUS-TRAITANCE	LIBÉRATION À PLEIN TEMPS À DES POSTES ÉLECTIFS SYNDICAUX				CONGÉS ACCORDÉS POUR ACTIVITÉS INTERNES DU SYNDICAT			
				PRÉVUE	NOMBRE MAX. LIBÉRÉS	ANCIENNETÉ	AVANTAGES SOCIAUX	PRÉVU	RÉMUNÉRATION DU CONGÉ	NORME/NOMBRE	NORME/NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS
17	18	22	23	25	26	28	29	30	31	32	33
0	0	0	0 1 0	0	0 1 0	0	0	1	3	3	3
B01	B02	B03	B04	B05	B06	B07	B08	B09	B10	B11	B12
600								508	→	→	→

B 1

NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE			PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS				PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE				DÉLAI / SENTENCE	ARBITRAGE													
PRÉVU	RÉMUNÉRATION DES CONGÉS	NORME / NOMBRE	CONGÉS RÉMUNÉRÉS	1 ^{RE} ÉTAPE	DÉPÔT PAR EMPLOYEUR	DÉLAI DE RIGUEUR	PRESCRIPTION	NB. D'ÉTAPES	COMITÉ BIPARTITE	SYND.		COLL.	CONG.	URG.	PATR.	SUSP.	EV.	E.M.	DIS.	AUTRE	ÉTENDUE DE LA JURIDICTION	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	RETRAIT DES MENTIONS	COMPOSITION DU TRIBUNAL	PAYÉ PAR L'EMPLOYEUR
34	35	36	38	41	43	44	48	49	50	51										60	65	66	67	72	73
1	2	0 3	9 9 9	0 6	1	1 0 1 1 0	2	2	1	X				X	X					1 2 3 1 0	1	0	0 0 0 0 0	3	0 5 1 0
B13	B14	B15	B16	B17	B18	B19	B20	B21	B22	B23										B24	B25	B26	B27	B28	B29
503	504	503	501 511	701	707	700	→	701 702	502 712	707				10.06						813	800 812			803	816

C - MOUVEMENTS DE PERSONNEL, PROTECTION ET CONTENU DE L'EMPLOI

C.C. MOUVEMENTS DE PERSONNEL	PÉRIODE DE PROBATION	ANCIENNETÉ ET PROMOTION			ANCIENNETÉ ET MISE À PIED				ANCIENNETÉ ET SUPPLANTATION	DROIT DE SUPPLANTATION	ANCIENNETÉ PRIVILÉGIÉE	ANCIENNETÉ ET MALADIE	AFFICHAGE DES POSTES	POLITIQUE POUR ÂGES OU HANDICAPÉS	PROTECTION JUDICIAIRE	C.C. ÉVALUATION DES EMPLOIS	ÉVALUATION DES NOUVEAUX POSTES
		CONSERVATION DE STATUT	AIRE	IMPORTANCE	AIRE	IMPORTANCE	PRÉAVIS	MAINTIEN DES DROITS									
17	18	22	23	24	25	27	28	32	36	37	42	43	47	51	52	53	55
0	6 0 0 0 0	4	3	2	3	2	2 0 3 1 0	7 0 1 0 1 0	5	0 5 0 1 0 1 0	0	7 0 0 1 0	2 0 1 5	0	0	1	9
C01	C02	C03	C04	C05	C06	C07	C08	C09	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18
	1401 1501	1416 1511	1403 1503(d)	→ 1434	1400(b) 1406	→	1429 1524	1434 1436	1409	1409 1401		1430 1421	1434 1503(d)			1000 1001	903 1006

C 1

D - PRATIQUES SALARIALES ET SÉCURITÉ DU REVENU EN CAS DE MISE À PIED

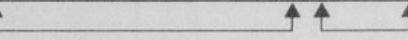
RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT	AJUSTEMENT DU SALAIRE VS. S.M.	GARANTIE DU TRAVAIL	TEMPS DE DÉPLACEMENT PAYÉ	SALAIRE ASSURÉ				INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE			
				BRIS DE MACHINE	MAUVAISE TEMPÉRATURE	TEMPÊTE	AFFECTATION TEMPORAIRE	PRÉVUE	MÉTHODE DE CALCUL	MONTANT: CENTS - IPC	
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	28	28
0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0
D01	D02	D03	D04	D05	D06	D07	D08	D09	D10	D11	
							909(a) 1012(a)				

D 1

INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE (SUITE)		PARTAGE DU TRAVAIL	INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI				ÉVÉNEMENTS(D18)				PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE CHÔMAGE				
FREQUENCE D'AJUSTEMENT	INTEGRATION AU SALAIRE		PRÉVUE	PÉRIODE DE SERVICE REQUISE	MODE D'ACCUMULATION	ALCUNE PRESSION	USUR D'ÉMENT	DEGR.	HE. TRAITÉ	DE. REVISION	AUTRE	NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES	PRÉVUE	CAISSE	PÉRIODE DE SERVICE
34	35	36	37	38	42	44					50	52	53	54	56
0	0	0	0	0 0 0 0 0	0 1 0						0 1 0	1	2 9 0 0 0	0	
D12	D13	D14	D15	D16	D17	D18	D19	D20	D21	D22	D23				
								APPENDICE (1)	→ (a)						



Code de transaction			Numéro de la convention collective	Date de dépôt (S.I.)	
0 - Modification	1	1 - C.C. de base		de la convention	de l'amendement
5 - Amendements	2	2 - Amendement à la C.C.	3	9	15
6 - Valeurs différées	3	3 - Valeur différée	0,481,16,5	8,10,4,2,7	



1 - Éliminer	3 - Remplacer
2 - Rendre inactif	4 - Ajouter

N° de la variable	Code d'action	Valeur de remplacement	Date d'entrée en vigueur
E110	4	01101113	810401
E10	4	01101127	820401
E111	4	0110031	810401
E11	4	0110035	820401
E12	4	01101044	810401
E12	4	01101049	820401

Codificateur 168 Jung Dennis Date 81205217 Vérificateur 01614 François Jacques
L.M.D. Signature du responsable 31 mai '82 Date



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	310481658	010514

IDENTITÉ

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	GULF CANADIA LTEE	8/10/33/1	8/0/0/3/2/5/3/5/8/0	Employeur
A2	DIV. PÉTROLIÈRES CHIMIQUES			
A3	C.P. 890 SHAWINIGAN	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
			021097002	000012
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	SYND. INT. TRAV. IND. PÉTROLIÈRE	3580		
A5	CHIMIQUE & ATOMIQUE	Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Étendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 01	A14 01	A15 03	A16 312	A17 4319	A18 040	A19 4	A20 00	A21 11	A22	A23 24
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un étab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un étab. plus. synd. plus. certif. 03 Un empl. plus. étab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus. étab. un synd. plus. certif. 05 Plus. empl. un étab. un synd. plus. certif. 06 Plus. empl. plus. étab. un synd. plus. certif. 07 Plus. empl. plus. étab. plus. synd. plus. certif.	01 Sans objet 02 FAT-COI 03 FAT-COI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Péri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		
Carte	Codificateur	Date				Vérificateur				
A6	0106	8/0/08/29				0104				



N° DE LA CONVENTION COLLECTIVE 04816-5	TYPE DE DOCUMENT 41	CODE D'ACTIVITÉ DE LA CONVENTION 3560	DATE DE DÉPÔT 80-05-14	NOM DE LA PARTIE PATRONALE
---	------------------------	--	---------------------------	----------------------------

NUMÉRO DE LA VARIABLE	CODIFICATION ATTRIBUÉE	CLAUSE DE LA CONVENTION	NATURE EXACTE ET VALEUR PRÉCISE DE LA VARIABLE OU CARACTÉRISTIQUE DE LA CONVENTION COLLECTIVE QUI N'A PAS ÉTÉ CODIFIÉE
B-17	11	101	salarié représentant syndical
B-23	6.1.1	107-1015-1006	prof. général à caractère d'une norme - Terme d'élaboration des conditions salariales
B-24	9	313	de 15 à 30 jours des mandataires cumule la fin des services
C-13	9	1416	impair par toute la période
C-10	1	1409	non restrictif à son secteur
C-11	1000	1409	Échelles de probation
D-13	1	109-1012	de l'unité technique → cadet mais après 1 semaine " classique → " " à compter de la 1 ^{re} journée complète de travail
E-11	97	916	1-04-79 → \$ 0.25/h. 1-04-80 → \$ 0.27/h.
E-12	97	916	1-04-79 → \$ 0.26/h. 1-04-80 → \$ 0.39/h.
F-15	1000	1301	24 jours d'absence + 1 ^{re} période d'arrêt

Francine Jacques - 664

80-07-06

E - RÉMUNÉRATION COMPENSATOIRE ET AVANTAGES FINANCIERS

RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES				RÉMUNÉRATION DES HEURES EFFECTUÉES LES JOURS DE REPOS				HEURES SUPPLÉMENTAIRES				PRIME POUR CERTAINS JOURS							
QUOTIDIENNES		HEBDOMADAIRES		PREMIER JOUR		SECOND JOUR		JOUR FÉRIÉ CHÔME		RÉMUNÉRATION EN CONGES		DROIT DE REFUSER		ALLOCATION DE REPAS		SAMEDI		DIMANCHE	
17	26	35	44	53	55	56	57	61	67										
E1	1102	1102														915			
E01	E02	E03	E04	E05	E06	E07	E08	E09	E10										

PRIME DE POSTE		PRIME TRAVAIL SALISSANT		PRIME TRAVAIL DANGEREUX		AUTRE INDEMNITÉ DE NUISANCE		INDEMNITÉ D'ISOLEMENT				PRIME D'AMPLITUDE		NBR. HEURES INDEMNITÉ DE PRÉSENCE		INDEMNITÉ MINIMALE DE RAPPEL				INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ		
QUART DU SOIR		QUART DE NUIT												PRÉVUE		POUR 1 JOUR OUVRABLE		POUR 1 JOUR DE REPOS		FRAIS DE DÉPLACEMENT		
17	25	31	37	45	46	47	48	49	50	51	52	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
E2	916	916		0	X									1103							1	0
E11	E12	E13	E14	E15	E16	E17	E18	E19	E20	E21	E22	E23	E24	E25	E26	E27	E28	E29	E30	E31	E32	E33

PRIME DE RESPONSABILITÉ: CHEF				INDEMNITÉ D'INTÉRIM				PRIME D'ANCIENNETÉ		BONI DE NOËL OU DE FIN D'ANNÉE		ALLOCATION D'OUTILLAGE										
				PRÉVUE		DURÉE MINIMALE REQUISE		MONTANT														
17	25	31	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47									
E3				1	4	0	1	1	0	3	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
E24	E25	E26	E27	E28	E29	E30	E31	E32	E33	E34	E35	E36	E37									

F - RÉMUNÉRATION DU TEMPS NON TRAVAILLÉ: CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS

CONGÉS ANNUELS PAYÉS																		
ACCUMULATION MOINS D'UN AN		DROIT À 2 SEMAINES		DROIT À 3 SEMAINES		DROIT À 4 SEMAINES		DROIT À 5 SEMAINES		DROIT À 6 SEMAINES		DROIT À PLUS DE 6 SEMAINES		NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES		BASE DE CALCUL		
17	21	22	24	26	28	30	31	33										
F1	1	1	0	0	2	0	3	1	0	2	1	0	0	0	1	0	5	2
F01	F02	F03	F04	F05	F06	F07	F08	F09	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19
	1204	1200	1201	1202	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1203	1212

CONGÉS ANNUELS PAYÉS (SUITE)				JOURS FÉRIÉS ET MOBILE PAYÉS				IDENTIFICATION DES JOURS FÉRIÉS												JOURS FÉRIÉS PAYÉS							
RÉMUNÉRATION		CHOIX DE LA PÉRIODE		EXTENSION		COINCIDENCE AVEC JOURS FÉRIÉS														ELIGIBILITÉ		SERVICE REQUIS		COINCIDENCE AVEC JOUR DE REPOS			
17	34	36	37	38	39	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
F10	0	1	7	5	0	4	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18	F19	F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33	F34	F35	F36	F37	F38
	1212	1206	1306	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301	1301

CONGÉ PAYÉ EN CAS DE DÉCÈS				CONGÉ PAYÉ POUR MARIAGE		CONGÉ PAYÉ POUR DIVORCE		CONGÉ DE PATERNITÉ		FONCTION DE JURÉ		FONCTION DE TÊMOIN		CONGÉ SABBATIQUE		CONGÉ - ÉDUCATION	
CONJOINT OU ENFANT		FAMILLE IMMÉDIATE		AUTRES LIENS DE PARENTE													
17	21	25	26	29	30	33	34	35	36								
F19	2	0	3	1	0	0	0	0	1	2	2	0	0	1	1	1	1
F20	F21	F22	F23	F24	F25	F26	F27	F28	F29	F30	F31	F32	F33	F34	F35	F36	F37
	1715	1715	1715	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714	1714

CONGÉ DE MATERNITÉ										CONGÉ PARENTAL							
PRÉVU		ÉLIGIBILITÉ		SERVICE REQUIS		DURÉE TOTALE		RÉMUNÉRATION		ANCIENNETÉ		AVANTAGES SOCIAUX		EXTENSION		DURÉE DE LA PROLONGATION	
17	37	38	39	41	43	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
F29	0																0
F30	F31	F32	F33	F34	F35	F36	F37	F38	F39	F40	F41	F42	F43	F44	F45	F46	F47

G - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

PRÉVUS	REOUVERTURE DE LA CONVENTION	ARBITRAGE OBLIGATOIRE	SÉCURITÉ D'EMPLOI	PRÉAVIS AU SYNDICAT	DURÉE DU PRÉAVIS	COMITÉ CONJOINT	FINANCEMENT DES PROGRAMMES	ALLOCATION DE RELOCALISATION	MANTIENT DU TAUX DE SALAIRE
17	19	21	25	29	33	37	42	47	52
G01	G02	G03	G04	G05	G06	G07	G08	G09	G10

H - PROTECTION DU REVENU EN CAS DE MALADIE DU SALARIÉ

CONGÉS DE MALADIE					RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE							PRESTATION ASS INVALIDITE
PRÉVUS	MODE D'ACQUISITION DES CONGÉS DE MALADIE	ACCUMULATION MAXIMALE	REMBOURSEMENT AU DÉPART	REMBOURSEMENT À LA RETRAITE	PRÉVU	DURÉE DU DÉLAI DE CARENCE	RELATION ENTRE LES CONGÉS DE MALADIE	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	PÉRIODE MAXIMALE	MONTANT MAXIMUM	PRESTATION ASS INVALIDITE	
17	19	21	25	29	33	37	42	47	52	55	61	
H01	H02	H03	H04	H05	H06	H07	H08	H09	H10	H11	H12	
	0				1600	180	10	19,9	9,7	5000		

I - RÉGIMES COLLECTIFS DE RETRAITE, D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE

COMITÉ CONJOINT AVANTAGES SOCIAUX	RÉGIME DE RETRAITE					RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE-VIE					CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE	
	PRÉVU	NATURE	ADMINISTRATION	INDEXATION DES PRESTATIONS	PRÉVU	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	MONTANT MAXIMUM BASE	FACULTATIF SUPPLÉMENTAIRE	MORT ACCIDENTELLE PERTE DE MEMBRE	ASS. MALADIE	SOINS DENTAIRES	
17	19	21	25	29	33	37	42	47	52	55	61	
I01	I02	I03	I04	I05	I06	I07	I08	I09	I10	I11	I12	
	1	1	1	1	0			0	0	9,9		

J - PÉRIODES DE TRAVAIL, DE REPOS ET DE REPAS

JOURS NORMAUX PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR JOUR		PÉRIODES DE REPOS JOURNALIER PAYÉES		DURÉE DE LA PÉRIODE DE REPAS		PÉRIODES DE REPAS PAYÉES			PÉRIODES DE NETTOYAGE PAYÉES		PRÉAVIS MODIFICATIONS DES HORAIRES		HORAIRE FLEXIBLE		SEMAINE DE TRAVAIL COMPRIMÉE	
COLS BLEUS	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS	PRÉVUES	CIRCONSTANCES	DURÉE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	PRÉVUES	CIRCONSTANCES	DURÉE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	PRÉVUES	CIRCONSTANCES	PRÉVUES	CIRCONSTANCES	PRÉVUES	CIRCONSTANCES	PRÉVUES	CIRCONSTANCES	
17	19	21	25	29	33	37	41	47	52	55	61	66	67	68						
J01	J02	J03	J04	J05	J06	J07	J08	J09	J10	J11	J12	J13	J14	J15						
0,1	0,6	9,9	3,5	9,9	0,7	2	0,9	0			2	0	0	0						

K - CONDITIONS DE TRAVAIL DIVERSES

ÉTENDUE DE L'OPÉRATION DE L'ORGANISATION	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DU SALAIRE	PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME ET AUTRES TOXICOMANIES	UNIFORMES DE TRAVAIL			FORMATION, RECYCLAGE ET PERFECTIONNEMENT			GARDERIE SUR LES LIEUX	REOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS	PROLONGATION	APPLICATION TEMPS PARTIEL
			PRÉVUS	COÛT D'ACHAT	COÛT D'ENTRETIEN	PRÉVUS	COMITÉ CONJOINT	AIDE FINANCIÈRE				
17	19	21	25	29	33	37	42	47	52	55	61	66
K01	K02	K03	K04	K05	K06	K07	K08	K09	K10	K11	K12	K13
53		0	0			0		1	0		3	

Codificateur ⁶⁷ 0164 *François Jacques* Date ⁷⁰ 8/01/91/06 Vérificateur ⁷⁶ 0162 *Yvelle Vétourneau*

Commentaires:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21097-02
Date	Signature 81-04-10	Reception 81-04-24	Durée	Du 81-04-01	Au 83-03-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 12

<p style="text-align: center;">Association</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Syndicat International des Travailleurs des Industries pétrolière, chimique et atomique Local 9-688 6000 est, Boul. Métropolitain #121 Montréal, Qc H1S 1B1</p>	<p style="text-align: center;">Employeur</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Gulf Canada Limitée Shawinigan P. Québec</p>
---	---

Unité de négociation

Mémoire d'entente tenant lieu de convention collective

Le Commissaire Général du Travail

Région	04-03	Activité	18 3783 (5)	Affiliation	FTQ (7)
--------	--------------	----------	--------------------	-------------	----------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Syndicat des Travailleurs de l'Energie et de la Chimie Local 688
1290, rue St-Denis, 2^e étage
Montréal, Qc
H2X 3J7
Att: M. François Gagné
coordonnateur au Québec

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Thérèse Duro</i>	82-02-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

MÉMOIRE D'ENTENTE TENANT LIEU DE
CONVENTION COLLECTIVE

'81 AVR 24 11 26

entre

GULF CANADA LIMITÉE (SHAWINIGAN)
DIVISION DES PRODUITS CHIMIQUES

et

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES
PÉTROLIÈRE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE, LOCAL 9-688
(UNITÉ TECHNIQUE ET CLERICALE)

maintenant connu sous le nom de "SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CHIMIE (F.T.Q.)"

Le "statu quo" de la Convention Collective 1978-81 est maintenu,
sauf sur les points suivants:

1. Salaires

- a) Les taux mensuels de salaire pour chacune des occupations mentionnées aux cédules "A" de la convention collective seront augmentés de treize et demi pour-cent (13.5%) à partir de la date de signature du présent mémoire d'entente pour l'année 1981 et de douze pour-cent (12%) à partir du 1^{er} avril 1982 pour la deuxième année, (le tout tel que convenu entre les parties).
- b) Pour couvrir la période du 1^{er} avril 1981 à la date de signature, un paiement rétroactif couvrant l'augmentation mentionnée dans le paragraphe (a) ci-dessus sur le taux mensuel de chaque occupation (tel que mentionné au paragraphe "a" ci-dessus) sera payé à tous les employés sur la liste de paie active le jour de la signature. Ceci s'appliquera aussi aux employés ayant pris leur retraite entre ces dates.

2. Primes

Les primes d'équipe seront également augmentées pour les deux années du contrat du même pourcentage des augmentations générales accordées aux taux mensuels.

3. Vacances

Article 1200 - changer deux (2) semaines pour trois (3)

Article 1203 - ajouter:

1203 (a) - Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins vingt-cinq (25) années de service a droit à six (6) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours.

Article 1205 - ajouter: item 1. - un (1) an ou plus mais

item 4. - ...mais moins de vingt-cinq
(25) ans: 10%

item 5. - vingt-cinq (25) ans ou plus: 12%

4. Congés statutaires

Article 1300 - ajouter un congé additionnel pour un total de onze (11)

Article 1301 - Enumération pour l'année 1981:

Vendredi Saint ou	17 avril	vendredi
lundi de Pâques (approx. 50/50)		
Fête de Dollard	18 mai	lundi
Fête nationale	24 juin	mercredi
Confédération	1 juillet	mercredi
Premier lundi d'août	3 août	lundi
Fête du Travail	7 septembre	lundi
Jour de l'action de Grâces	12 octobre	lundi
Noël	25 décembre	vendredi
Lendemain de Noël	28 décembre	lundi
Jour de l'An 1982	1 janvier	vendredi
Lendemain du Jour de l'An 1982	4 janvier	lundi

. . . 3

5. Article 17.15 - changer le mot "épouse" par "conjoint"

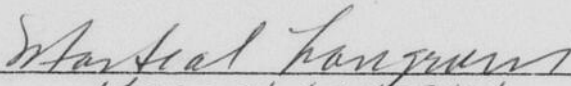
6. Durée de la convention


Article 1800

De deux (2) ans, du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1983
inclusivement.

Signé à Shawinigan le 10 avril 1981.

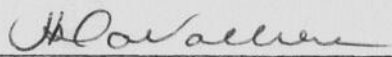
Pour: SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES PÉTROLIÈRE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE,
LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)
(SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉNERGIE ET DE
LA CHIMIE - F.T.Q.)

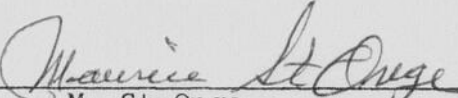

MARTIAL LANGEVIN

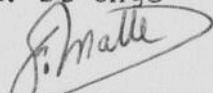

Carole Willet


François Gagné

Pour: GULF CANADA LIMITÉE (SHAWINIGAN)
DIVISION DES PRODUITS CHIMIQUES


J.A. LaVallière


M. St-Onge


F. Matte

APPENDICE "A"
APPENDIX "A"

Occupations et Salaires
Unité Technique

Occupations and Salaries
Technical Unit

Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1981
Monthly Rates effective April 1, 1981

<u>Grade</u>	<u>Service du génie</u> <u>Engineering</u>	<u>Taux de</u> <u>débutant</u> <u>Starting</u> <u>Rate</u>	<u>Après 6</u> <u>mois</u> <u>After 6</u> <u>months</u>	<u>Laboratoires</u> <u>Laboratories</u>	<u>Taux de</u> <u>débutant</u> <u>Starting</u> <u>Rate</u>	<u>Après 6</u> <u>mois</u> <u>After 6</u> <u>months</u>
I	Dessinateur sénior Senior Draftsman	\$1,943.	\$2,146.			
II				Sous-contremaître Sub-Foreman	\$1,870.	\$2,029. (\$2,088.)
III	Dessinateur Intermédiaire Technicien - inspection Inter. Draftsman Insp. Technician	\$1,800.	\$1,958.			
IV				Technicien "A" Technicien en mécanique Technicien en élect. Technician "A" Mechanical Technician Electronic Technician	\$1,783.	\$1,966.
V				Technicien "B" Technicien "C" Technician "B" Technician "C"	\$1,636. \$1,561.	\$1,773. \$1,687.
VI	Dessinateur junior Ass't technicien - insp. Oper.-machine à "blueprint" Junior Draftsman Ass't Insp. Tech. Blueprint Mach. Oper.	\$1,561.	\$1,687.			
VII				Assistant technicien Assistant technician	\$1,454.	\$1,570.

N.B.: Le salaire de débutant s'applique aux nouveaux employés et aux employés actuels pendant les premiers six (6) mois, en conformité avec l'article IX.
The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Unité Cléricale

Clerical Unit

Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1981
Monthly Rates Effective April 1, 1981

<u>Grade</u>	<u>Points</u>	<u>Taux de débutant Starting Rate</u>	<u>Après 6 mois After 6 months</u>
I	791 ou plus/or more	1883.	2112.
II	751 - 790	1758.	1971.
III	711 - 750	1710.	1908.
IV	671 - 710	1668.	1866.
V	631 - 670	1628.	1818.
VI	591 - 630	1603.	1790.
VII	551 - 590	1572.	1780.
VIII	511 - 550	1552.	1725.
IX	471 - 510	1515.	1699.
X	431 - 470	1502.	1663.
XI	391 - 430	1472.	1634.
XII	Evaluation N/A	1346.	1489.
XIII	Evaluation N/A	1226.	1342.

Note: Tout(e) nouvel(le) employé(e) qui sera embauché(e) au grade XIII recevra le salaire de base pour 6 mois, les prochains 18 mois seront payés au taux régulier et ensuite l'employé(e) sera reclassé(e) au grade XII au taux régulier.

A P P E N D I C E "A"
A P P E N D I X "A"

Occupations et Salaires
Unité Technique

Occupations and Salaries
Technical Unit

Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1982
Monthly Rates effective April 1, 1982

<u>Grade</u>	<u>Service du génie</u> <u>Engineering</u>	<u>Taux de</u> <u>débutant</u> <u>Starting</u> <u>Rate</u>	<u>Après 6</u> <u>mois</u> <u>After 6</u> <u>months</u>	<u>Laboratoires</u> <u>Laboratories</u>	<u>Taux de</u> <u>débutant</u> <u>Starting</u> <u>Rate</u>	<u>Après 6</u> <u>mois</u> <u>After 6</u> <u>months</u>
I	Dessinateur sénior Senior Draftsman	\$1,952.	\$2,404.			
II				Sous-contremaître Sub-Foreman	\$2,094.	\$2,272. (\$2,339.)
III	Dessinateur Intermédiaire Technicien - inspection Inter. Draftsman Insp. Technician	\$2,016.	\$2,193.			
IV				Technicien "A" Technicien en mécanique Technicien en élect. Technician "A" Mechanical Technician Electronic Technician	\$1,997.	\$2,202.
V				Technicien "B" Technicien "C" Technician "B" Technician "C"	\$1,832. \$1,748.	\$1,986. \$1,889.
VI	Dessinateur junior Ass't technicien - insp. Oper.-machine à "blueprint" Junior Draftsman Ass't Insp. Tech. Blueprint Mach. Oper.	\$1,748.	\$1,889.			
VII				Assistant technicien Assistant technician	\$1,628.	\$1,758.

N.B.: Le salaire de débutant s'applique aux nouveaux employés et aux employés actuels pendant les premiers six (6) mois, en conformité avec l'article IX.

The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Unité Cléricale

Clerical Unit

Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1982
Monthly Rates Effective April 1, 1982

<u>Grade</u>	<u>Points</u>	<u>Taux de débutant Starting Rate</u>	<u>Après 6 mois After 6 months</u>
I	791 ou plus/or more	2109.	2365.
II	751 - 790	1969.	2208.
III	711 - 750	1915.	2137.
IV	671 - 710	1868.	2090.
V	631 - 670	1823.	2036.
VI	591 - 630	1795.	2005.
VII	551 - 590	1761.	1994.
VIII	511 - 550	1738.	1932.
IX	471 - 510	1697.	1903.
X	431 - 470	1682.	1863.
XI	391 - 430	1649.	1830.
XII	Evaluation N/A	1508.	1668.
XIII	Evaluation N/A	1373.	1503.

Note: Tout(e) nouvel(le) employé(e) qui sera embauché(e) au grade XIII recevra le salaire de base pour 6 mois, les prochains 18 mois seront payés au taux régulier et ensuite l'employé(e) sera reclassé(e) au grade XII au taux régulier.

Comme Merci
21097-2

MÉMOIRE D'ENTENTE AMENDANT LA
CONVENTION COLLECTIVE

80 MAI 14 13 57

entre

GULF CANADA LIMITÉE (SHAWINIGAN)
DIVISION DES PRODUITS CHIMIQUES

et

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES
PÉTROLIÈRE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE, LOCAL 9-688
(UNITÉ TECHNIQUE ET CLÉRICALE)

Ce mémoire est pour enregistrer l'entente entre les parties pour amender la convention collective en cours, signée le 13 juillet 1979 et se terminant le 31 mars 1981, de la manière suivante:

- a) En vigueur le 1^{er} avril 1980, une augmentation de salaire de 10.5% plutôt que 7.5% pour toutes les classifications couvertes par la convention collective.
- b) A la même date, les primes d'équipe seront augmentées à:
28¢ de l'heure pour les heures travaillées sur l'équipe du soir et
40¢ de l'heure pour les heures travaillées sur l'équipe de nuit.

- c) Toutes les autres clauses demeurent inchangées et continuent d'être en vigueur.

Les deux appendices "A" ci-attachés de la convention collective reflètent l'amendement projeté.

Signé à Shawinigan le 25 mars 1980.

Pour: SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PÉTROLIÈRE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE, LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLÉRICALE)

Martial Langevin
Martial Langevin

C. Willett
Carole Willett

Henri Gauthier
Henri Gauthier

Pour: GULF CANADA LIMITEE (SHAWINIGAN)
DIVISION DES PRODUITS CHIMIQUES

J.A. LaVallière
J.A. LaVallière

R. Denommé M. St-Onge
R. Denommé M. St-Onge

F. Matte
F. Matte

A P P E N D I X "A"
A P P E N D I C E "A"

Occupations and Salaries
Technical Unit

Occupations et Salaires
Unité Technique

Monthly Rates effective April 1, 1980
Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1980

<u>Grade</u>	<u>Engineering</u>		<u>Laboratories</u>	
	<u>Starting Rate</u>	<u>Job Rate</u>	<u>Starting Rate</u>	<u>Job Rate</u>
I	Senior Draftsman	\$1,712.	\$1,891.	
II			Sub-Foreman	\$1,648. \$1,788.
III	Inter. Draftsman Insp. Technician	\$1,586.	\$1,725.	
IV			Technician "A" Mechanical Technician Electronic Technician	\$1,571. \$1,732.
V			Technician "B" Technician "C"	\$1,441. \$1,562. \$1,375. \$1,486.
VI	Junior Draftsman Ass't Insp. Tech. Blueprint Mach. Oper.	\$1,375.	\$1,486.	
VII			Assistant Technician	\$1,281. \$1,383.

N.B.: The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Clerical Unit

Unité Cléricale

Monthly Rates Effective April 1, 1980
Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1980

<u>Grade</u>	<u>Points</u>	<u>Starting Rate</u>	<u>After 6 Months</u>
I	791 or more	1659.	1861.
II	751 - 790	1549.	1737.
III	711 - 750	1507.	1681.
IV	671 - 710	1470.	1644.
V	631 - 670	1434.	1602.
VI	591 - 630	1412.	1577.
VII	551 - 590	1385.	1568.
VIII	511 - 550	1367.	1520.
IX	471 - 510	1335.	1497.
X	431 - 470	1323.	1465.
XI	391 - 430	1297.	1440.
XII	Evaluation not applicable	1186.	1312.
XIII	Evaluation not applicable	1080.	1182.

Note: Tout(e) nouvel(le) employé(e) qui sera embauché(e) au grade XIII recevra le salaire de base pour 6 mois, les prochains 18 mois seront payés au taux régulier et ensuite l'employé(e) sera reclassé(e) au grade XII au taux régulier.

3782

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	21097-2		
Date	Signature: 80-03-25 Réception: 80-05-14	Durée	Du 79-04-01 Au 81-03-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	12

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat International des travailleurs des Industries pétrolière, chimique et atomique Local 9-688 6000 est, Boul. Métropolitain Montréal, P.Q. H1S 1B1	<input type="checkbox"/> Déposant Gulf Canada Limitée Shawinigan P. Québec

Unité de négociation

Tous les employés payés à la semaine ou au mois, à l'exception des techniciens de laboratoires, des dessinateurs et de toutes les occupation s'y rattachant

Région	04-03	Activité		Affiliation	F.T.Q.
--------	-------	----------	--	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

[Handwritten signature]

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Handwritten signature]</i>	80/05/19

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Imme. Mercier

04 816-5

Q-21097-2

Sali: 12

'80 MAI 14 13 58

422

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

GULF CANADA LIMITEE
DIVISION DES PRODUITS CHIMIQUES

et

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE
LOCAL 9-688

(Unité Technique et Cléricale)

1979-1980

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT

between

GULF CANADA LIMITED
CHEMICALS DEPARTMENT

and

THE OIL, CHEMICAL AND ATOMIC WORKERS
INTERNATIONAL UNION, LOCAL 9-688

(Technical and Clerical Unit)

1979-1980

0 20

I N D E X

<u>Article</u>	<u>Subject</u> <u>Sujet</u>
I	Purpose But
II	Jurisdiction Juridiction
III	Non-Discrimination
IV	Management's Functions Fonctions de la Direction
V	Union Activities Activités Syndicales
VI	Union Dues Deduction Déduction de la cotisation Syndicale
VII	Grievances Griefs
VIII	Arbitration Arbitrage
IX	Salaries and Occupations - Technical Unit Salaires et Occupations - Unité Technique
X	Salaries and Occupations - Clerical Unit Salaires et Occupations - Unité Cléricale
XI	Hours of Work and Overtime Work Heures de Travail et Travail Supplémentaire
XII	Vacations Vacances
XIII	Holidays Fêtes

This Collective Labour Agreement is entered into this at Shawinigan, Quebec, by and between:

THE OIL, CHEMICAL, AND ATOMIC WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 9-688 (Technical and Clerical Unit), here-inafter called the "Union"

and

GULF CANADA LIMITED - CHEMICALS DEPARTMENT at Shawinigan, Quebec, hereinafter called the "Company" or the "Management".

Cette Convention Collective de Travail est conclue ce à Shawinigan, Québec, par et entre:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE, LOCAL 9-688 (Unité Technique et Cléricale), ci-après appelé "le Syndicat"

et

GULF CANADA LIMITEE - DIVISION DES PRODUITS CHIMIQUES à Shawinigan, Québec, ci-après appelé "la Compagnie" ou "la Direction".

<u>Article</u>	<u>Subject</u> <u>Sujet</u>
XIV	Seniority - Technical Unit Ancienneté - Unité Technique
XV	Seniority - Clerical Unit Ancienneté - Unité Cléricale
XVI	Welfare Plans Plans de Bien-Etre
XVII	Miscellaneous Divers
XVIII	Duration, Renewal and Signature of the Agreement Durée, Renouvellement et Signature de la Convention
Appendix I Appendice I	Supplementary Unemployment Benefits (S. U. B.) Prestations Supplémentaires de Chômage (S. U. B.)
Appendix "A" Appendice "A"	Occupations and Salaries Occupations et Salaires
Appendix "B" Appendice "B"	Procedure Governing Examinations for Laboratory Technicians Procédure Régissant les Examens pour les Techniciens des Laboratoires
Appendix "C" Appendice "C"	Procedure for the Classification of Draftsmen Procédure pour la Classification des Dessinateurs
Appendix "D" Appendice "D"	Clerical Occupations Occupations Cléricales

ARTICLE 1 - PURPOSE

100 - The purpose of this Agreement is to establish collective relations between Management and the employees through the Union, to insure the prompt and just settlement of grievances, to establish and maintain salaries and working conditions as defined in this Agreement while at the same time promoting and insuring efficient and economic operation.

ARTICLE 1 - BUT

100 - Le but de cette Convention est d'établir des relations collectives entre la Direction et les employés par l'entremise du Syndicat, d'assurer le prompt et juste règlement des griefs, d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail tels que définis dans cette Convention tout en favorisant et en assurant une opération efficace et économique.

ARTICLE II - JURISDICTION

200 - This Agreement applies to all employees included in the bargaining unit.

201 - For the purpose of this Agreement, the bargaining unit includes all technicians and related occupations of the Industrial Engineering Department, Engineering and Laboratories, all office and clerical employees in the employ of the Company at its Shawinigan Works in Shawinigan, Que., except:

- 1) professional personnel;
- 2) hourly-paid personnel;
- 3) the Supervisor Drafting - Technician - and personnel of a higher rank in the Engineering Department;
- 4) the Estimator - Engineering;
- 5) the Checker - Engineering;
- 6) Laboratory Foreman and personnel of a higher rank in any of the Laboratories;
- 7) personnel excluded under Article 1, paragraph (m),

ARTICLE II - JURIDICTION

200 - Cette Convention s'applique à tous les employés inclus dans l'unité de négociation.

201 - Aux fins de cette Convention, l'unité de négociation comprend tous les techniciens et occupations connexes du département du Génie Industriel, du Génie et des Laboratoires, tous les employés cléricaux et de bureau à l'emploi de la compagnie aux usines de Shawinigan, Qué., à l'exception de:-

- 1) personnel de profession;
- 2) personnel rémunéré à l'heure;
- 3) le surveillant des techniciens - dessinateurs et personnel de rang supérieur dans le département du Génie;
- 4) l'estimateur - Génie;
- 5) le vérificateur - Génie;
- 6) contremaître de Laboratoire et personnel de rang supérieur dans n'importe lequel des Laboratoires;
- 7) personnel exclus en vertu de l'Article 1, paragraphe (m),

sub-paragraphs 1, 2, 3 and 4 of Chapter I (Title One) of the Labour Code of the Province of Quebec;

- 8) Work Measurement Analysts.
- 9) one (1) secretary attached to each of the following:

- a) office of each Department Head,
- b) office of the Labour Relations Officer,
- c) office of the Medical Officer.

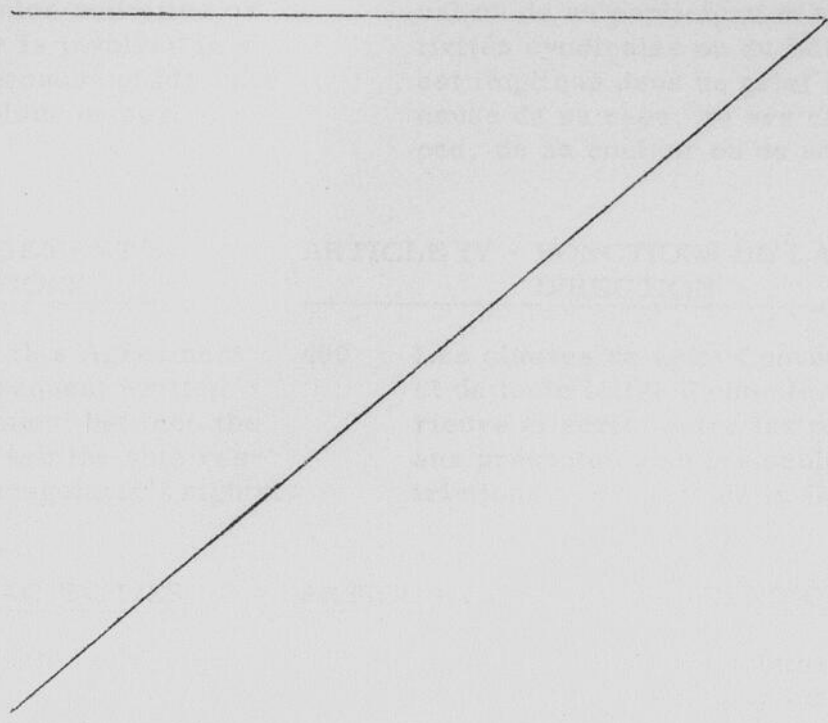
- 10) personnel in supervisory positions;
- 11) buyers in the Purchasing Department.

sous-paragraphes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre I (Titre premier) du Code du Travail de la Province de Québec;

- 8) Analystes de mesure des tâches.
- 9) une (1) secrétaire attachée à chacun des bureaux suivants:

- a) bureau de chacun des directeurs de département,
- b) bureau de l'Officier des Relations Ouvrières,
- c) bureau de l'Officier Médical.

- 10) personnel dans des positions de surveillant;
- 11) acheteurs du département des achats.



202 - Management hereby recognizes the Union as the exclusive bargaining agency for and on behalf of each and all employees included in the bargaining unit.

202 - Par les présentes, la Direction reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur exclusif pour et au nom de chacun et de tous les employés inclus dans l'unité de négociation.

ARTICLE III - NON-DISCRIMINATION

ARTICLE III - NON-DISCRIMINATION

300 - No intimidation, threat, coercion or discrimination may be exercised or attempted by either party against an employee because of his membership or non-membership in the Union or his function as Steward or Officer or member of a Union Committee or his participation in Union activities or the fact that he is involved in a grievance or because of his race or creed or colour or sex.

300 - Aucune intimidation, menace, coercition ou discrimination ne peut être exercée ou tentée par l'une ou l'autre des parties contre un employé à cause de son adhésion ou non-adhésion au Syndicat ou de sa fonction de délégué ou d'officier ou de membre d'un comité syndical ou de sa participation aux activités syndicales ou du fait qu'il est impliqué dans un grief ou à cause de sa race, de ses croyances, de sa couleur ou de son sexe.

ARTICLE IV - MANAGEMENT'S FUNCTIONS

ARTICLE IV - FONCTIONS DE LA DIRECTION

400 - The clauses of this Agreement and of any subsequent written letter of agreement between the parties hereto are the sole restrictions to Management's rights.

400 - Les clauses de cette Convention et de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties aux présentes sont les seules restrictions aux droits de la Gérance.

ARTICLE V - UNION ACTIVITIES

ARTICLE V - ACTIVITES SYNDICALES

500 - The Union is entitled to designate three (3) Stewards to act as Union representatives.

500 - Le Syndicat a droit de nommer trois (3) délégués pour agir comme représentants syndicaux.

- 501 - With the consent of their immediate superior (outside the bargaining unit), Stewards are allowed without loss of salary to leave their work for a time mutually convenient in order to investigate any misunderstanding and to attend to grievances within their area.
- 502 - The Union Grievance Committee, composed of three (3) employees designated by the Union, is mandated to deal with grievances at the second stage.
- 503 - The Union Bargaining Committee, composed of three (3) employees designated by the Union, is mandated to negotiate on behalf of the Union the renewal or the modification of this Agreement as provided for in other Articles of this Agreement.
- 504 - Except as otherwise provided for, the conditions of paragraph (501) concerning allowance to leave work without loss of salary will also apply to the Union Officers and to the members of the different committees stipulated in the present Agreement, regarding their obligations under this Agreement or their participation in joint meetings taking place on the Company property.
- 501 - Avec le consentement de leur supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation), les délégués sont autorisés, sans perte de salaire, à quitter leur travail pour une période de temps convenant mutuellement afin d'enquêter sur toute mésentente et de s'occuper des griefs dans leur zone.
- 502 - Le comité syndical de grief, composé de trois (3) employés nommés par le Syndicat, est mandaté pour s'occuper des griefs au second stage.
- 503 - Le comité syndical de négociation, composé de trois (3) employés nommés par le Syndicat, est mandaté pour négocier au nom du Syndicat le renouvellement ou la modification de cette Convention tel que prévu dans les autres Articles de cette Convention.
- 504 - A moins de stipulations contraires, les conditions du paragraphe (501) relatives à la permission de quitter le travail sans perte de salaire s'appliqueront également aux officiers du Syndicat et aux membres des différents comités mentionnés dans la présente Convention, en ce qui est de leurs obligations en vertu de cette Convention ou de leur participation à des rencontres conjointes tenues sur la propriété de la compagnie.

The above excludes meetings called by an Officer of Conciliation and/or Arbitration.

Ce qui précède exclut les rencontres convoquées par un officier de conciliation et/ou d'arbitrage.

505 - The outside representative of the Union shall be permitted to participate in all meetings related to the Agreement and taking place on Company premises or wherever it may be.

505 - Le représentant extérieur du Syndicat sera autorisé à participer à toutes les réunions en rapport avec la Convention ayant lieu dans les locaux de la compagnie ou à quelque endroit que ce soit.

506 - The Union is permitted to use the existing bulletin boards provided that the posting of any notice thereon has been previously approved by the Labour Relations Officer or his nominee.

506 - Le Syndicat est autorisé à utiliser les tableaux d'affichage actuels pourvu que l'affichage de tout avis ait été approuvé au préalable par l'Officier des Relations Ouvrières ou son représentant.

507 - No person shall, in the name and on behalf of the Union, solicit an employee during working hours to join the Union or call any Union meeting on Company premises.

507 - Personne ne peut, au nom et pour le compte du Syndicat, solliciter pendant les heures de travail l'adhésion d'un employé au Syndicat ou convoquer des réunions syndicales dans les locaux de la compagnie.

508 - Management agrees to grant leaves of absence without pay up to a maximum of seventy-five (75) man-days per contract year to employees designated by the Union to participate in outside Union activities, provided that no more than one (1) employee from each department is designated at the same time.

508 - La Direction consent à autoriser l'absence sans salaire, jusqu'à un maximum de soixante-quinze (75) jours-homme par année contractuelle, aux employés choisis par le Syndicat pour participer à des activités syndicales extérieures, pourvu que pas plus d'un (1) employé par département soit choisi en même temps.

Leaves of absence without pay to participate in conciliation or arbitration hearings will be granted in addition to the seventy-five (75) man-days mentioned hereabove without being limited by the above departmental stipulation.

Les absences sans salaire pour participer à des séances de conciliation ou d'arbitrage seront autorisées en plus de soixante-quinze (75) jours-homme mentionnés ci-haut sans être limitées par les stipulations départementales ci-dessus.

509 - Any employee wishing to obtain a leave of absence for one of the following reasons:-

- a) for the duration of his mandate in the case of an employee elected a member of the federal or provincial parliament;
- b) an employee called upon to sit, full time, on a municipal council or a government commission;
- c) an employee, affected temporarily to a federal, provincial, or a government commission civil service, shall make a written request to the Works Manager. Such a leave of absence without pay may be granted pending on circumstances and upon agreement between the parties.

510 - In the same manner a leave of absence without pay may be granted to an employee who wishes to attend university or Normal School, professional training courses for adults by the Ministry of Manpower (Federal or Provincial) or any other full time course of professional training given by the Institutes of Technology or by any other institute recognized by the Ministry of Education.

509 - Tout employé désirant obtenir un permis d'absence pour l'une des raisons suivantes:-

- a) un employé élu au gouvernement fédéral ou provincial pour la durée de son mandat;
- b) un employé appelé à siéger à plein temps à un conseil municipal ou une commission gouvernementale;
- c) un employé affecté temporairement à un service civil fédéral, provincial ou à une commission gouvernementale, devra en faire la demande par écrit au gérant de l'usine. Un tel congé sans solde pourra lui être accordé selon les circonstances et sur accord des deux parties.

510 - De la même façon un permis d'absence sans salaire pourra être accordé à l'employé qui désire poursuivre des études universitaires ou dans une école normale, un cours de formation professionnelle des adultes du ministère de la main-d'oeuvre (fédéral ou provincial) ou tout autre cours de formation professionnelle à plein temps dispensé dans les instituts de technologie ou toute autre institution reconnue par le ministère de l'éducation.

ARTICLE VI - DEDUCTION OF A SUM
EQUIVALENT TO UNION
DUES

600 a) It is agreed that Management will deduct each month from the pay of each employee, member of the Union, the union dues and remit the total amount of such deductions each month to the official designated by the Union.

b) Also, Management will retain from the salary of every salaried employee who is part of the bargaining unit, or governed by this agreement for which the union is accredited, an amount equal to the one foreseen in paragraph "A".

601 New employees will be governed by this Article from the date of hiring.

ARTICLE VII - GRIEVANCES

700 It is recognized by the parties that grievances shall be submitted and dealt with as promptly as possible.

However, the settlement of a grievance which is not submitted within ten (10) working days of the occurrence causing the grievance will not carry retroactivity prior to the date of submission of said grievance.

701 A grievance shall be presented and processed in the following manner:

ARTICLE VI - DEDUCTION D'UNE SOMME
EQUIVALENTE A LA
COTISATION SYNDICALE

600 a) Il est convenu que la gérance déduira chaque mois, de la paie de chaque employé membre du syndicat, la cotisation syndicale, et remettra le total de ces déductions à tous les mois à la personne désignée à cette fin par le syndicat.

b) De plus, l'employeur doit retenir sur le salaire de tout autre salarié faisant partie de l'unité de négociation, ou régi par la Convention Collective, pour laquelle le syndicat est accrédité, un montant égal à celui prévu au paragraphe "a".

601 Les nouveaux employés seront régis par cet Article à partir de la date de leur embauchage.

ARTICLE VII - GRIEFS

700 Les deux parties reconnaissent que les griefs seront soumis et discutés aussi promptement que possible.

Cependant, le règlement d'un grief qui n'est pas soumis dans les dix (10) jours ouvrables de l'incident causant le grief ne comportera pas de rétroactivité antérieure à la date de soumission dudit grief.

701 Un grief sera présenté et discuté de la manière suivante:

First Stage

The grievance shall be presented in writing to the immediate superior (outside the bargaining unit) concerned, and signed by the employee and the Steward.

It will state the nature and the date of the incident causing the grievance and the Articles of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement that have allegedly been violated or misapplied or misinterpreted.

A duplicate copy shall be sent to the Labour Relations Officer.

The immediate superior concerned shall reply in writing to the Steward within five (5) working days following receipt of the grievance.

702 - Second Stage

If the immediate superior's answer is not satisfactory or if no answer is forthcoming within the above-specified time, the Union Grievance Committee will request the Labour Relations Officer, within the five (5) working days following, to arrange a meeting with the Company's representatives in an attempt to settle the grievance.

If the grievance is not settled within the five (5) working days following the request for a meeting as provided hereabove, it shall, then, if so desired, be referred within the following thirty (30) calendar days to arbitration as provided for in Article VIII.

Premier Stage

Le grief sera présenté par écrit au supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) concerné et signé par l'employé et par le délégué.

Il indiquera la nature et la date de l'incident causant le grief et les Articles de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite qui sont présumés avoir été violés, mal interprétés ou mal appliqués.

Une copie doit être envoyée à l'Officier des Relations Ouvrières.

Le supérieur immédiat concerné répondra par écrit au délégué dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.

702 - Deuxième Stage

Si la réponse du supérieur immédiat n'est pas satisfaisante ou si aucune réponse n'est donnée dans le délai ci-haut mentionné, le comité syndical de grief demandera à l'Officier des Relations Ouvrières, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, d'arranger une rencontre avec les représentants de la compagnie en vue de tenter de régler le grief.

Si le grief n'est pas réglé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de rencontre prévue ci-haut, il sera alors, si désiré, soumis dans les trente (30) jours de calendrier suivants à l'arbitrage tel que prévu à l'Article VIII.

- 703 - A technical error in the submission of a grievance does not invalidate it but it must be corrected prior to recourse to arbitration.
- 704 - It is agreed that if a grievance is not pursued to the next stage due to the expiration of the time limits provided for in this Article or is null and void due to a technical error or if no grievance is filed in a specific case, the incident which caused or could have caused a grievance is not to be construed as a precedent.
- 705 - When a Steward is personally involved in a grievance, a Union Officer may assume the Steward's function in dealing with said grievance.
- 706 - If, while dealing with a grievance, Management interviews any employee included in the bargaining unit, said employee may have the assistance of his Steward.
- Management shall not attempt to settle a grievance, during the first stage of the grievance procedure, without the presence of the Steward.
- If the Steward is not available another Union representative may substitute for him.
- 707 - Either party has the right to submit grievances concerning the alleged violation, meaning, application or interpretation of the provisions of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement between the parties.
- 703 - Une erreur technique dans la soumission d'un grief ne l'invalide pas mais elle doit être corrigée avant le recours à l'arbitrage.
- 704 - Il est convenu que si un grief n'est pas continué au stage suivant à cause de l'expiration des délais prévus dans cet Article ou est nul et non-avenu à cause d'une erreur technique ou si aucun grief n'est soumis dans un cas spécifique, l'incident qui a causé ou qui aurait pu causer un grief ne doit pas être considéré comme un précédent.
- 705 - Lorsqu'un délégué est personnellement impliqué dans un grief, un officier syndical peut assumer la fonction de délégué et s'occuper dudit grief.
- 706 - Lorsque, dans l'étude d'un grief, la Direction interroge un employé inclus dans l'unité de négociation, cet employé peut être assisté de son délégué.
- La Direction ne tentera pas de régler un grief, durant le premier stage de la procédure de grief, sans la présence du délégué.
- Si le délégué n'est pas disponible un autre représentant syndical peut lui être substitué.
- 707 - L'une ou l'autre des parties a le droit de soumettre des griefs concernant la violation alléguée ou la signification ou l'interprétation ou l'application des dispositions de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties.

This provision concerns only those grievances which cannot normally be processed through the first stage of the grievance procedure.

Such grievances must be submitted in writing to the other party and state the nature and the date of the incident causing the grievance and the Articles of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement that have been allegedly violated or misapplied or misinterpreted.

The party initiating the grievance will at the same time request the Labour Relations Officer to arrange a meeting between the Union Grievance Committee and the Company's representatives, such grievance being submitted directly to the second stage and by-passing the first stage.

- 708 - Any disciplinary measure (including warning notices or reprimand slips), cessation of employment, lay-off, transfer or demotion may be challenged through the procedure provided for in this Article.

This provision is not to be construed as limiting the right of grievance to the foregoing.

ARTICLE VIII - ARBITRATION

- 800 - Only grievances relating to the alleged violation, meaning, interpretation or application of the clauses of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement

Cette disposition s'applique seulement aux griefs qui ne peuvent pas normalement être soumis au premier stage de la procédure de grief.

De tels griefs sont soumis par écrit à l'autre partie en indiquant la nature et la date de l'incident causant le grief et les Articles de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite qui sont présumés avoir été violés, mal appliqués ou mal interprétés.

La partie formulant le grief doit en même temps demander à l'Officier des Relations Ouvrières d'arranger une rencontre entre le comité syndical de grief et les représentants de la compagnie, ce grief étant soumis directement au second stage sans passer par le premier stage.

- 708 - Toute mesure disciplinaire (incluant les avis d'avertissement ou de réprimande), cessation d'emploi, mise-à-pied, transfert ou démotion peuvent être contestés par le moyen de la procédure prévue dans cet Article.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme limitant à ce qui précède le droit de grief.

ARTICLE VIII - ARBITRAGE

- 800 - Seuls les griefs concernant une prétendue violation, la signification, l'interprétation ou l'application des clauses de cette Convention, ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les par-

between the parties may be submitted to arbitration.

ties peuvent être soumis à l'arbitrage.

801 - No grievance may be submitted to arbitration unless it has been previously submitted through the procedure provided for in Article VII.

801 - Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage avant d'avoir au préalable passé par la procédure de grief prévue à l'Article VII.

802 - The party desiring to submit a grievance to arbitration shall notify the Arbitrator in writing, with a copy to the other party, of its intention to request arbitration.

802 - La partie désirant soumettre un grief à l'arbitrage informera l'arbitre par écrit de son désir de recourir à l'arbitrage. Copie de cet avis devra être fournie à l'autre partie.

Said notice shall state the nature of the grievance at issue and specify the Article or Articles of the Agreement or subsequent written letter of agreement under which the grievance is referred to arbitration.

Cet avis indiquera la nature du grief en litige et spécifiera l'Article ou les Articles de la Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite en vertu desquels le grief est porté à l'arbitrage.

803 - The arbitrators appointed to hear the grievances submitted to arbitration during the life of this Agreement are Judge Harold Lande and Mr. André Thibodeau, who will sit in turn. If one of the arbitrators is unable to act in such a capacity, on a specific grievance within a reasonable period of time, the other arbitrator will proceed with the grievance hearing.

803 - Les arbitres désignés pour entendre les griefs soumis à l'arbitrage pendant la durée de cette Convention seront le Juge Harold Lande et M. André Thibodeau, qui siègeront à tour de rôle. Si l'un des arbitres ne peut agir à ce titre sur un grief particulier, dans un délai raisonnable, l'autre arbitre procédera à l'audition du grief.

804 - In the case where one of the arbitrators mentioned in (803) would no longer be able to act as arbitrator, the parties, by mutual agreement, will name another impartial arbitrator who will also act as arbitrator for the rest of the Labour Agreement.

804 - Au cas où l'un des arbitres mentionnés à (803) ne pourrait plus agir comme arbitre, les parties choisiront par entente mutuelle un autre arbitre impartial qui agira aussi comme arbitre pour la durée restante de la Convention.

805 - The arbitrator shall hear the evidence of both parties at the earliest possible date convenient to him and to the parties.

806 - Each party is entitled to be represented by counsel or agent, to present evidence, to call and examine its own witnesses, to cross-examine witnesses of the other party and to submit oral or written arguments.

807 - When written arguments are submitted, each party may reply once to the arguments of the other party, unless written and final arguments are submitted by both parties at the same time.

When written arguments or briefs or other documents are filed with the arbitrator, a copy shall, at the same time, be provided by the filing party to the other party.

808 - If either the Company or the Union's counsel or agent continuously fails to attend hearings, the arbitrator shall start and/or continue hearings after due notice being given by him to the defaulting party.

809 - Reasonable arrangements will be made to enable the arbitrator and the counsel or agent and the employees representing the Union to have access to the plant area to view the operations involved in the grievance.

805 - L'arbitre entendra la preuve des deux parties à la date la plus rapprochée possible lui convenant à lui et aux parties.

806 - Chaque partie a le droit de se faire représenter par un conseil ou agent, de soumettre sa preuve, d'appeler et d'interroger ses propres témoins, de contre-interroger les témoins de l'autre partie et de présenter des plaidoyers oralement ou par écrit.

807 - Quand des plaidoyers sont soumis par écrit, chacune des parties a droit à une réplique au plaidoyer de l'autre partie, à moins que des plaidoyers finals et écrits soient soumis par les deux parties en même temps.

Quand des plaidoyers écrits ou des mémoires ou d'autres documents sont soumis à l'arbitre, une copie doit en être remise au même moment à l'autre partie par celle qui le soumet.

808 - Si le conseil ou agent patronal ou syndical omet de façon continue d'assister aux séances, l'arbitre commencera et/ou continuera les séances après en avoir donné un avis approprié à la partie en défaut.

809 - Des dispositions raisonnables seront prises afin de permettre à l'arbitre, au conseil ou agent et aux employés représentant le syndicat l'accès de l'usine pour voir les opérations impliquées dans le grief.

810 - It is agreed that, in view of the accessibility of operations and witnesses, hearings will be ordinarily held on the premises of the Company in Shawinigan, unless otherwise agreed upon.

811 - Hearings being held on Company's premises, witnesses will not suffer any loss of pay providing that no more than one (1) witness is called at the same time and that they resume their work immediately after being excused by the arbitrator.

812 - In reaching a decision, the arbitrator shall be limited to the consideration of the grievance submitted to him and/or the arbitrability of said grievance.

He must take into consideration the object and intent of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement between the parties.

Furthermore, the arbitrator shall not change, modify or amend any of the provisions of said Agreement or written letter of agreement.

813 - The decision of the Arbitrator shall be final and binding on both parties in respect to the settlement of the grievance in question.

His decision should be forwarded in writing to both parties within thirty (30) calendar days of the completion of the hearings.

810 - Il est convenu qu'à cause de l'accessibilité des opérations et des témoins, les séances d'arbitrage auront lieu ordinairement dans les locaux de la compagnie à Shawinigan, à moins d'une entente contraire mutuelle.

811 - Les séances d'arbitrage ayant lieu dans les locaux de la compagnie, les témoins ne subiront aucune perte de salaire pourvu que pas plus d'un (1) témoin ne soit appelé au même moment et qu'ils reprennent leur travail immédiatement après avoir été libérés par l'arbitre.

812 - En arrivant à une décision, l'arbitre sera limité à la considération du grief qui lui est soumis et/ou à l'arbitrabilité dudit grief.

Il doit prendre en considération la lettre et l'esprit de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties.

De plus, l'arbitre ne changera, ne modifiera ni n'amendera aucune des dispositions de ladite Convention ou lettre d'entente écrite.

813 - La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties en ce qui concerne le règlement du grief en question.

Sa décision devrait être communiquée par écrit aux deux parties dans les trente (30) jours de calendrier suivant la fin des séances.

Said decision shall be put in effect within the fourteen (14) calendar days following the date of the award or on the date stipulated in said award.

Ladite décision sera exécutée dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la date de la sentence ou à la date indiquée dans ladite sentence.

- 814 - When the arbitrator finds in favour of the grievor and that the occurrence causing the grievance has resulted in a loss of salary and/or other benefits, the arbitrator is empowered to order such loss either in full or in part to be reimbursed or restored.

- 814 - Lorsque la sentence arbitrale est en faveur de celui ayant formulé le grief et que l'incident causant le grief a entraîné une perte de salaire et/ou autres bénéfiques, l'arbitre a le pouvoir d'ordonner qu'une telle perte, en tout ou en partie, soit remboursée ou restaurée.

In a disciplinary case, the arbitrator is empowered to order a reduced penalty if he finds that the grievor was penalized too severely.

Dans un cas disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir d'ordonner une pénalité réduite s'il décide que celui ayant formulé le grief a été puni trop sévèrement.

- 815 - When a grievance relating to disciplinary measure or separation (except voluntary quit) is submitted to arbitration, the onus of the proof is on the Company.

- 815 - Quand un grief relatif à une mesure disciplinaire ou séparation (sauf un cas d'abandon volontaire de son emploi) est soumis à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à la compagnie.

- 816 - The fees and expenses of the arbitrator shall be shared equally by the parties. Said fees shall be determined in advance.

- 816 - Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront supportés à parts égales par les parties. Ces honoraires seront déterminés à l'avance.

Unless otherwise provided hereto, each party shall pay its own costs.

A moins de stipulations contraires aux présentes, chaque partie paiera ses propres frais.

- 817 - This Article does not apply to a dispute related to negotiation for the renewal or modification of this Agreement, as provided for in other clauses.

- 817 - Cet Article ne s'applique pas à un différend relatif aux négociations en vue du renouvellement ou de la modification de cette Convention tel que prévu dans les autres clauses.

ARTICLE IX - SALARIES AND
OCCUPATIONS
TECHNICAL UNIT

- 900 - All occupations and the corresponding classifications and salaries agreed upon by both parties are listed in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.
- 901 - Every employee is to be paid the salary provided for in Appendix "A" for his occupation.
- 902 - Salaries are paid by cheque twice a month or every two (2) weeks to the employees, following the present practice.
- 903 - If a new occupation is established or a present occupation is substantially modified during the term of this Agreement, the corresponding salary, subject to the grievance procedure, shall be established by Management due respect being given to the salary structure established herein. Appendix "A" will be revised accordingly.
- 904 - Once the salary of a new occupation is finally decided, such occupation will be considered as vacant and the seniority provisions will apply.
- 905 - For the purpose of this Agreement, "statutory increase" means the next higher salary in the salary range of an occupation as shown in Appendix "A". Unless otherwise stipulated in this Agreement, an employee receiving a salary

ARTICLE IX - SALAIRES ET
OCCUPATIONS DE
L'UNITE TECHNIQUE

- 900 - Toutes les occupations et les classifications et salaires correspondants agréés par les deux parties sont énumérés à l'Appendice "A" attaché aux présentes et qui en forme partie.
- 901 - Chaque employé sera payé le salaire prévu à l'Appendice "A" pour son occupation.
- 902 - Les salaires sont payés par chèque deux fois par mois ou tous les deux (2) semaines aux employés, selon la pratique actuelle.
- 903 - Si une nouvelle occupation est établie ou une occupation actuelle est substantiellement modifiée pendant la durée de cette Convention, le salaire correspondant, sujet à la procédure de grief, sera établi par la Direction, prenant en considération la structure des salaires établie aux présentes. L'Appendice "A" sera révisée en conséquence.
- 904 - Une fois le salaire de la nouvelle occupation finalement décidé, cette occupation sera considérée comme vacante et les dispositions d'ancienneté s'appliqueront.
- 905 - Aux fins de cette Convention, "augmentation statutaire" signifie le salaire immédiatement supérieur dans l'échelle de salaire d'une occupation tel qu'indiqué à l'Appendice "A". A moins de stipulations contraires dans la présente Convention, un employé re-

lower than the maximum of his salary range will be entitled to the statutory increase provided for according to his salary range.

cevant un salaire inférieur au maximum de son échelle de salaire aura droit à l'augmentation statutaire prévue à son échelle de salaire.

906 - An employee transferred permanently to a higher paid occupation assumes immediately the next higher salary within the new salary range. However, if he has previously within the past three (3) years been in said occupation, he will resume immediately his former position within said new salary range if such is higher, the time previously spent in the higher salary range being taken into consideration for the purpose of future statutory increase.

906 - Un employé transféré en permanence à une occupation mieux rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement supérieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant, si, au cours des trois (3) dernières années, il a déjà rempli cette occupation, il reprend immédiatement son ancienne position dans la nouvelle échelle de salaire si ladite position est supérieure, la période de temps précédemment passée dans l'échelle de salaire supérieure étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future.

907 - An employee transferred permanently to another occupation with the same salary range will maintain his regular salary and will not suffer any loss as to the statutory increase he is entitled to.

907 - Un employé transféré en permanence à une autre occupation ayant la même échelle de salaire continuera à recevoir son salaire régulier et ne subira aucune perte quant aux augmentations statutaires auxquelles il a droit.

908 - An employee transferred permanently to a lower-graded occupation will be immediately reduced to the next lower salary in the new salary range. However, the time spent in the higher grade since his last statutory increase will be taken into consideration for the purpose of future statutory increase in his new salary wages.

908 - Un employé transféré en permanence à une occupation moins bien rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement inférieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant, la période de temps passée dans le grade supérieur depuis sa dernière augmentation statutaire sera prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans sa nouvelle échelle de salaire.

909 - a) An employee transferred temporarily to another occupation will continue to receive the salary provided for his permanent occupation. However, any employee so transferred for one (1) calendar week or more will receive the salary of the occupation to which he is transferred if this salary is higher than the salary of his regular occupation, retroactively to the first day of his transfer and in accordance with the general rule mentioned in the first paragraph of (908).

When the employee returns to his permanent occupation he will receive the salary he had in said occupation but he will also get credit for the time spent in the other occupation.

b) Whenever the Company decides to replace temporarily a member of the supervisory personnel by a member of the bargaining unit, the employee designated to replace will receive a special compensation (supervision premium) based on a minimum rate of ten dollars (\$10.) per working week as long as he will be maintained by the Company in that function. It is agreed that this premium will apply only when the replacement duration will be of one (1) complete week or more.

910 - The salary and the position within the range of an employee recalled to work or transferred

909 - a) Un employé transféré temporairement à une autre occupation continuera à recevoir le salaire prévu pour son occupation permanente. Cependant, tout employé ainsi transféré pour une (1) semaine de calendrier ou plus recevra le salaire de l'occupation où il est transféré si ce salaire est supérieur à celui de son occupation régulière, rétroactivement à la première journée de son transfert et selon la règle générale énoncée au premier paragraphe de (908).

Lorsque cet employé retourne à son occupation permanente, il reçoit alors le salaire qu'il avait dans ladite occupation mais il a également le crédit de temps passé dans l'autre occupation.

b) Lorsque la compagnie décide de remplacer temporairement un membre du personnel de la supervision par un membre de l'unité de négociation, le remplaçant qui sera nommé aura une compensation spéciale (appelée prime de supervision) basée sur un taux minimum de dix dollars (\$10.) par semaine de travail pour aussi longtemps qu'il sera maintenu par la compagnie dans cette fonction. Il demeure convenu que cette prime s'appliquera seulement lorsque la durée du remplacement sera d'une (1) semaine complète ou plus.

910 - Le salaire et la position dans l'échelle d'un employé rappelé au travail ou retransféré dans cette unité

back to this bargaining unit will be determined in accordance with the above provisions, taking into consideration his position within the salary range of his previous occupation at time of lay-off or transfer out of the bargaining unit.

- 911 - Notwithstanding any contrary provision herein, the salaries provided for in Appendix "A" will be retroactive as of April 1, 1979.

The retroactivity will also apply to hours worked by the employees who are still on the recall list.

- 912 - For the purpose of paragraphs (905) to (910) inclusive, "occupation" shall be construed also as meaning "classification" or "class".

- 913 - The Laboratory technicians referred to in this Agreement are the monthly paid technicians.

- 914 - The Laboratory technicians are and will be classified according to the classification program mentioned in Appendix "B" and forming part of this Agreement.

de négociation sera déterminé en conformité avec les dispositions ci-dessus, tenant en considération sa position dans l'échelle de salaire de l'occupation détenue au moment de la mise-à-pied ou du transfert hors de l'unité de négociation.

- 911 - Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les salaires prévus à l'Appendice "A" s'appliqueront rétroactivement à compter de la date du 1^{er} avril 1979.

La rétroactivité s'appliquera également aux heures travaillées par les employés qui sont encore sur la liste de rappel.

- 912 - Aux fins des paragraphes (905) à (910) inclusivement, "occupation" signifiera également "classification" ou "classe".

- 913 - Les techniciens de Laboratoires dont il est question dans cette Convention sont les techniciens payés au mois.

- 914 - Les techniciens de Laboratoire sont et seront classés suivant le programme de classification apparaissant à l'Appendice "B" et faisant partie de cette Convention.

- | | | | | | |
|-----|---|--|-----|---|---|
| 915 | - | Shift workers normally scheduled to work on Sunday shall receive a premium of one dollar (\$1.00) per hour for all work done on Sundays or holidays that are scheduled in this Agreement. | 915 | - | Les travailleurs d'équipe normalement cédulés pour travailler le dimanche recevront une prime d'un dollar (\$1.00) par heure pour tout travail effectué le dimanche ou les fêtes cédulées dans cette Convention. |
| 916 | - | Premiums for shift workers, for all hours worked, are set as follows:

<u>Shift from 4:00 p. m. to midnight</u>
April 1, 1979 - 25 cents per hour
April 1, 1980 - 27 cents per hour

<u>Shift from midnight to 8:00 a. m.</u>
April 1, 1979 - 36 cents per hour
April 1, 1980 - 39 cents per hour | 916 | - | Les primes pour travailleurs d'équipe, pour toutes les heures travaillées, sont établies comme suit:

<u>Equipe de 4:00 p. m. à minuit</u>
1 avril 1979 - 25 cents l'heure
1 avril 1980 - 27 cents l'heure

<u>Equipe de minuit à 8:00 a. m.</u>
1 avril 1979 - 36 cents l'heure
1 avril 1980 - 39 cents l'heure |
| 917 | - | Shift workers working on any of the holidays listed in Article XIII will be paid at the rate of straight time for work performed on the holiday, in addition to their regular salary.

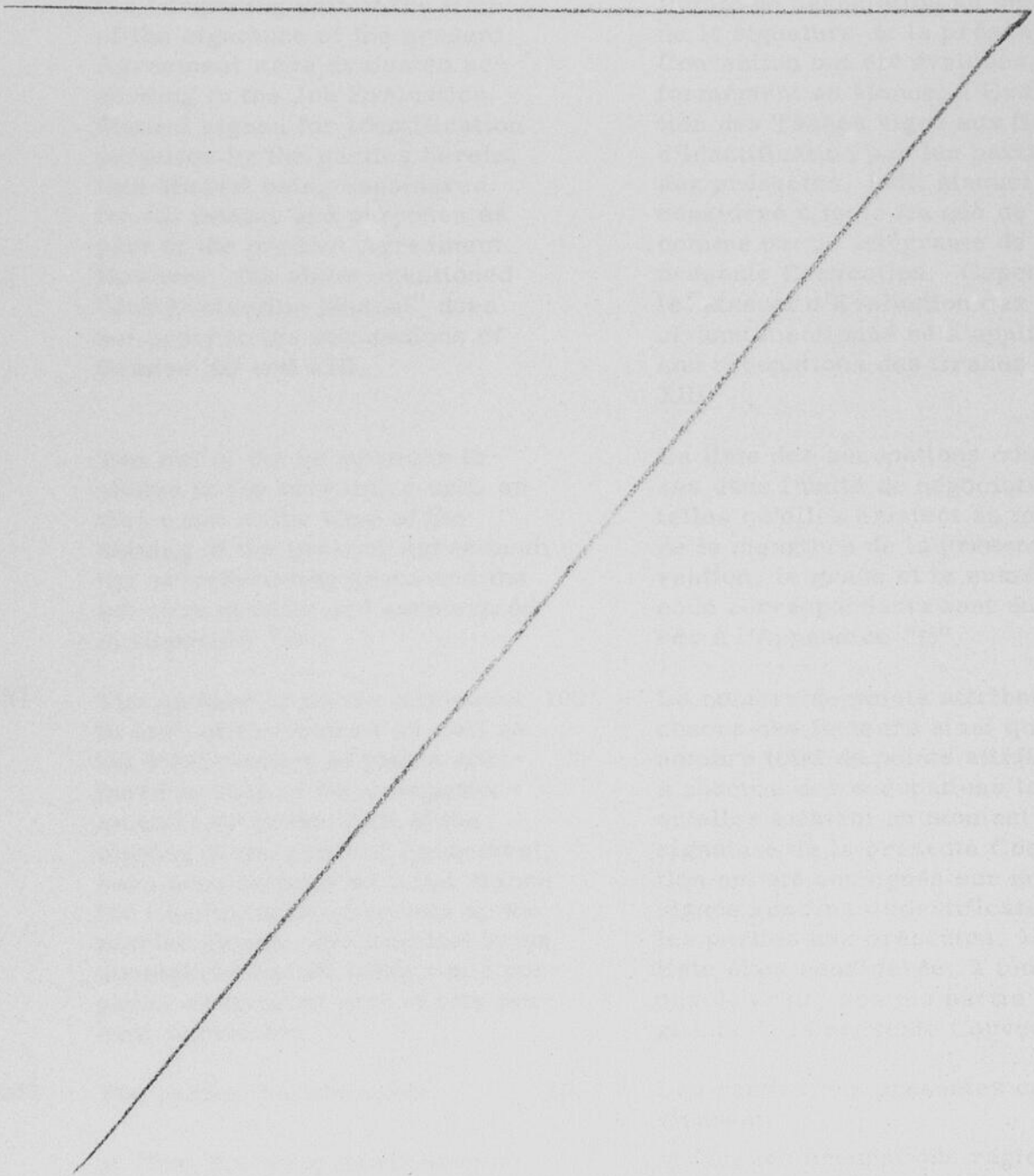
Shift workers whose scheduled day off falls on a holiday mentioned in Article XIII will receive for that day a remuneration equivalent to eight (8) hours at straight time at the regular rate of the employee in excess of his regular salary. | 917 | - | Les travailleurs d'équipe travaillant n'importe laquelle des fêtes énumérées à l'Article XIII seront payés, en surplus de leur salaire régulier, au taux de temps simple pour le travail accompli le jour de fête.

Les travailleurs d'équipe dont le jour de repos (jour cédulé "off") est cédulé le jour d'une des fêtes énumérées à l'Article XIII recevront pour cette journée, une rémunération de huit (8) heures à temps simple, au taux régulier de l'employé en surplus de son salaire régulier. |
| 918 | - | Draftsmen are and will be classified according to the Draftsmen classification program mentioned in Appendix "C" and forming part of this Agreement. | 918 | - | Les dessinateurs sont et seront classés suivant le programme de classification des dessinateurs apparaissant à l'Appendice "C" et faisant partie de cette Convention. |

- 919 - Junior draftsmen will be reclassified as "Intermediate" after having completed a period of four (4) years as "Junior" and have successfully passed the examinations corresponding to the class of Intermediate.
- 920 - Intermediate draftsmen will be reclassified as "Senior" after having completed a period of six (6) years as "Intermediate", and have successfully passed the examination corresponding to the class of Senior.
- 921 - In case of an opening in the occupation of intermediate or senior draftsmen, before a new employee may be hired, any draftsman in the occupation immediately lower than the one where the opening occurs will be entitled to present himself for the examination to qualify for the opened occupation provided he has completed half or more of the period mentioned in paragraph (919) or (920) and obtain the opening if he succeeded in the examination.
- 922 - Deleted.
- 923 - Deleted.
- 924 - The dates of classification as "Junior", "Intermediate" or "Senior", for each of the draftsmen presently in the employ of the Company within the bargaining unit, have been defined and agreed by the parties to the present.
- 919 - Les dessinateurs de la classification junior seront reclassifiés comme "intermédiaires" après avoir complété une période de quatre (4) années à l'échelon "junior" et avoir réussi l'examen correspondant à la classe d'intermédiaire.
- 920 - Les dessinateurs de la classification intermédiaire seront reclassifiés comme "seniors" après avoir complété une période de six (6) années à l'échelon "d'intermédiaire" et avoir réussi l'examen correspondant à la classe senior.
- 921 - En cas d'ouverture aux occupations de dessinateurs intermédiaires ou seniors, avant d'embaucher un nouvel employé, tout dessinateur dans la classification immédiatement inférieure à celle où se trouve l'ouverture, pourra se présenter à l'examen pour cette occupation ouverte pourvu qu'il ait complété la moitié ou plus de la période mentionnée au paragraphe (919) ou (920) et obtenir l'ouverture s'il a réussi son examen.
- 922 - Abrogé.
- 923 - Abrogé.
- 924 - Les dates de classification comme "junior", "intermédiaire" ou "senior", pour chacun des dessinateurs actuellement à l'emploi de la compagnie dans l'unité de négociation, ont été définies et agréées par les deux parties aux présentes.

925 - The rates of the salary scale shown in Appendix "A" are effective as of April 1, 1979.

925 - Les taux de l'échelle de salaires apparaissant à l'Appendice "A" sont en vigueur à compter du 1er avril 1979.



ARTICLE X - SALARIES AND
OCCUPATIONS
CLERICAL UNIT

ARTICLE X - SALAIRES ET
OCCUPATIONS DE
L'UNITE CLERICALE

1000 - The occupations included in the bargaining unit at the time of the signature of the present Agreement were evaluated according to the Job Evaluation Manual signed for identification purposes by the parties herein, this Manual being considered for all intents and purposes as part of the present Agreement. However, the above-mentioned "Job Evaluation Manual" does not apply to the occupations of Grades XII and XIII.

The list of the occupations included in the bargaining unit, as they exist at the time of the signing of the present Agreement, the corresponding grade and the job code number are enumerated in Appendix "D".

1001 - The number of points attributed to each of the factors as well as the total number of points attributed to each of the occupations as existing at the time of the signing of the present Agreement, have been entered on a list signed for identification purposes by the parties hereto, the said list being considered for all intents and purposes as forming part of this present Agreement.

1002 - The parties hereto agree:

- a) That the occupations governed by this Agreement are classified into thirteen (13) grades as shown in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.

1000 - Les occupations comprises dans l'unité de négociation au moment de la signature de la présente Convention ont été évaluées conformément au Manuel d'Evaluation des Tâches signé aux fins d'identification par les parties aux présentes, ledit Manuel étant considéré à toute fin que de droit, comme partie intégrante de la présente Convention. Cependant, le "Manuel d'Evaluation des Tâches" ci-haut mentionné ne s'applique pas aux occupations des Grades XII et XIII.

La liste des occupations comprises dans l'unité de négociation, telles qu'elles existent au moment de la signature de la présente Convention, le grade et le numéro de code correspondants sont énumérés à l'Appendice "D".

1001 - Le nombre de points attribués à chacun des facteurs ainsi que le nombre total de points attribués à chacune des occupations telles qu'elles existent au moment de la signature de la présente Convention ont été consignés sur une liste signée aux fins d'identification par les parties aux présentes, ladite liste étant considérée, à toute fin que de droit, comme partie intégrante de la présente Convention.

1002 - Les parties aux présentes conviennent:

- a) Que les occupations régies par cette Convention sont classifiées en treize (13) grades tels que déterminés à l'Appendice "A" attachée à cette Convention et qui en forme partie intégrante.

- b) That the occupations are shown in Appendix "D" attached hereto and forming part of this Agreement.
- b) Que les occupations sont déterminées à l'Appendice "D" attachée à cette Convention et qui en forme partie intégrante.
- c) That this list of occupations as shown in Appendix "D" is classified into one (1) salary scale as shown in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.
- c) Que cette liste d'occupations telle que déterminée à l'Appendice "D" est classifiée en une échelle de salaire telle que déterminée à l'Appendice "A" attachée à cette Convention et qui en forme partie intégrante.
- 1003 - Every employee will be paid the salary provided for in Appendix "A" for his occupation.
- 1003 - Chaque employé sera payé le salaire prévu à l'Appendice "A" pour son occupation.
- 1004 - Salaries are paid by cheque twice a month or every two (2) weeks to employees following the actual practice.
- 1004 - Les salaires sont payés par chèque deux fois par mois ou tous les deux (2) semaines aux employés suivant la pratique actuelle.
- 1005 - If a new clerical occupation is created, or if a present occupation is modified during the life of this Agreement, the Company shall write the Job Description and assess the number of points according to the Job Evaluation Manual. As soon as possible but within sixty (60) days following the creation of a new occupation or the modification of an existing occupation, the Company shall provide the Union with three (3) dated copies of the Job Description, as well as the number of points allowed.
- 1005 - Si une nouvelle occupation cléricale est créée ou si une occupation actuelle est modifiée pendant la durée de la Convention, la compagnie fera la description de la tâche et en établira le nombre de points conformément au Manuel d'évaluation des Tâches. Aussitôt que possible mais dans les soixante (60) jours suivant la création d'une nouvelle occupation ou la modification d'une occupation actuelle, la compagnie fournira au Syndicat trois (3) copies datées de la description de la tâche, ainsi que le nombre de points alloués.

Occupations that are substantially modified shall be considered new occupations.

Les occupations qui sont substantiellement modifiées doivent être considérées comme des occupations nouvelles.

Either party has the right to submit the case to the grievance procedure and to arbitration, if there is no agreement on:

- a) the job description, or
- b) the number of points allowed, or
- c) whether or not an occupation has been substantially modified.

In such a case, the grievance will be submitted directly to the second stage without going through the first stage.

1006 - The salary of a new occupation will be determined by the grade in which it will have been classified, according to the total number of points allowed in conformity with the Job Evaluation Manual. The salary paid for this occupation will be determined by the scale in which it will have been classified in Appendix "A", and will become effective from the date such occupation has been created. Such occupation will be considered as vacant and seniority provisions will apply within eighteen (18) calendar days after three (3) copies of the Job Description and Evaluation have been forwarded to the Union.

The parties have the right to submit to the grievance procedure and to arbitration any disputes concerning the salary scale in which an occupation should be classified in Appendix "A". The grievance being submitted directly to the second stage without going to the first stage.

Chaque partie aura le droit de recours à la procédure de grief et à l'arbitrage s'il n'y a pas entente sur:

- a) la description de la tâche, ou
- b) le nombre de points alloués, ou
- c) le fait qu'une occupation ait été substantiellement modifiée ou non.

Dans un tel cas, le grief sera soumis directement au second stage sans passer par le premier stage.

1006 - Le salaire d'une nouvelle occupation sera déterminé par le grade dans lequel la tâche aura été classifiée, suivant le nombre total de points alloués conformément au Manuel d'Evaluation. Le taux de salaire payé pour cette occupation sera déterminé par l'échelle dans laquelle elle aura été classifiée à l'Appendice "A" et deviendra en vigueur à la date à laquelle cette occupation a été créée. Cette occupation sera considérée comme vacante et les dispositions d'ancienneté s'appliqueront dans les dix-huit (18) jours de calendrier après que trois (3) copies de la description et de l'évaluation de la tâche auront été envoyées au Syndicat.

Les parties peuvent avoir recours à la procédure de grief et à l'arbitrage, concernant tout différend quant à l'échelle de salaire dans laquelle une occupation doit être classifiée à l'Appendice "A". Le grief étant soumis directement au second stage sans passer par le premier stage.

1007 - When, as a result of a modification in a present occupation, the total number of points allowed to the occupation according to the Job Evaluation Manual causes an increase in grade, the higher salary will be paid from the date the Union is advised of the re-evaluation or from the date of re-evaluation request from the Union.

Notwithstanding any contrary provision, the employee concerned, immediately assumes in his new grade, the position which he occupied in his previous grade, the time previously spent in the lower grade since his last statutory increase being taken into consideration for the purpose of future statutory increases in the new grade.

1008 - When, as a result of a modification, the total number of points allowed to the occupation according to the Job Evaluation Manual causes a decrease in grade, the lower salary will be paid from the date the Union is advised of the re-evaluation or from the date the re-evaluation was requested by the Union.

The employee working on that job on the date the Union has been advised of the re-evaluation will receive the next lower salary in his new grade, or will exercise his seniority rights, according to the stipulations of clause 1503.

1007 - Lorsque, à la suite de la modification d'une occupation actuelle, le nombre total de points accordés à l'occupation conformément au Manuel d'Evaluation des Tâches entraîne une augmentation de grade, le salaire supérieur sera payé à la date que le Syndicat est avisé de la ré-évaluation ou à la date que la ré-évaluation a été demandée par le Syndicat.

Nonobstant toute disposition contraire, l'employé concerné prend immédiatement, dans son nouveau grade, la position qu'il occupait dans son ancien grade, la période de temps précédemment passée dans le grade inférieur depuis sa dernière augmentation statutaire étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans le nouveau grade.

1008 - Lorsque, à la suite d'une modification, le nombre total de points accordés à l'occupation conformément au Manuel d'Evaluation des Tâches entraîne une diminution de grade, le salaire inférieur sera payé à la date que le Syndicat est avisé de la ré-évaluation ou à la date que la ré-évaluation a été demandée par le Syndicat.

L'employé occupant cette tâche à la date à laquelle le Syndicat a été avisé de la ré-évaluation recevra le salaire immédiatement inférieur dans le nouveau grade, ou exercera ses droits d'ancienneté, selon les dispositions de la clause 1503.

If such an employee chooses to stay on the modified occupation and receives a salary lower than the maximum in his new grade, the time previously spent in the higher grade since his last statutory increase shall be taken into consideration for the purpose of future statutory increases in the lower grade.

Si un tel employé choisit de demeurer sur l'occupation modifiée et qu'il reçoit un salaire inférieur au maximum de son nouveau grade, la période de temps précédemment passée dans le grade supérieur depuis sa dernière augmentation statutaire sera prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans le grade inférieur.

1009 - For the purpose of this Agreement "statutory increase" means the next higher salary in the salary range of an occupation as shown in Appendix "A". Unless otherwise stipulated in this Agreement, an employee receiving a salary lower than the maximum of his salary range will be entitled to the statutory increases provided for in Appendix "A" according to his salary range.

1009 - Aux fins de cette Convention, "augmentation statutaire" signifie le salaire immédiatement supérieur dans l'échelle de salaire d'une occupation tel qu'indiqué à l'Appendice "A". A moins de stipulations contraires dans la présente Convention, un employé recevant un salaire inférieur au maximum de son échelle de salaire aura droit aux augmentations statutaires prévues dans l'Appendice "A" conformément à son échelle de salaire.

1010 - An employee transferred permanently to a higher paid occupation receives immediately the next higher salary in the higher grade.

1010 - Un employé transféré en permanence à une occupation mieux rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement supérieur dans le grade supérieur.

However, if he has already filled this occupation, he immediately returns to his previous position in the higher grade if such position is higher, the period of time previously spent in the higher grade being taken into consideration for future statutory increases.

Cependant, s'il a déjà rempli cette occupation, il reprend immédiatement son ancienne position dans le grade supérieur si ladite position est supérieure, la période de temps précédemment passée dans le grade supérieur étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future.

Notwithstanding the above, the salary of an employee transferred to a lower paid occupation and who, in the following six (6) months, is transferred again to a higher paid occupation, will be determined taking into account the position that the employee held in the higher grade before his transfer to the lower paid occupation.

Nonobstant ce qui précède, le salaire d'un employé transféré à une occupation moins bien rémunérée et qui, dans les six (6) mois qui suivent, est transféré de nouveau à une occupation mieux rémunérée, sera déterminé en tenant compte de sa position dans le grade supérieur qu'il occupait avant son transfert à l'occupation moins bien rémunérée.

1011 - An employee transferred permanently to a lower-graded occupation will be immediately reduced to the next lower salary in the new salary range. However, the time spent in the higher grade since his last statutory increase will be taken into consideration for the purpose of future statutory increases in his salary range.

1011 - Un employé transféré en permanence à une occupation moins bien rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement inférieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant la période de temps passée dans le grade supérieur depuis sa dernière augmentation statutaire sera prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans sa nouvelle échelle de salaire.

1012 a) An employee transferred temporarily to another occupation will continue to receive the salary provided for his permanent occupation. However, any employee transferred to an occupation in a higher grade will receive the salary of the occupation to which he is transferred in accordance with the general rule mentioned in the first paragraph of (1010), from the first complete day of work, if effectively he has already worked on that occupation for a continuous period of ten (10) working days.

1012 a) Un employé transféré temporairement à une autre occupation continuera à recevoir le salaire prévu pour son occupation permanente. Cependant, tout employé transféré à une occupation de grade supérieur, recevra le salaire de l'occupation où il est transféré selon la règle générale énoncée au premier paragraphe de (1010), à compter de la première (1) journée complète de travail, s'il a déjà effectivement travaillé sur cette occupation pour une période continue de dix (10) jours travaillés.

When the employee returns to his permanent occupation, he will receive the salary he had in said occupation and he will also get credit for the time spent in the other occupation.

Lorsque cet employé retourne à son occupation permanente, il reçoit alors le salaire qu'il avait dans ladite occupation et il a également le crédit du temps passé dans l'autre occupation.

b) Whenever the Company decides to replace temporarily by a member of the bargaining unit, a monthly paid employee excluded from the bargaining units, the employee designed to replace will receive a special compensation of two dollars (\$2.) per working day for as long as he will be maintained by the Company in that function. It is agreed that this premium will apply only when the duration of the replacement is of one (1) complete day or more and in the following cases only:

b) Lorsque la Compagnie décide de remplacer temporairement par un membre de l'unité de négociation un employé payé au mois et exclu des unités de négociation, le remplaçant qui sera nommé aura une compensation spéciale de deux dollars (\$2.00) par jour de travail pour aussi longtemps qu'il sera maintenu par la Compagnie dans cette fonction. Il demeure convenu que cette prime s'appliquera seulement lorsque la durée du remplacement sera d'une (1) journée complète ou plus et dans les cas suivants seulement:

1) A steno-typist replacing a secretary excluded from the bargaining unit.

1) Une sténo-typist remplaçant une secrétaire exclue de l'unité de négociation.

2) A payroll clerk replacing the paymaster.

2) Un payroll clerk remplaçant le paie-maître.

1013 - An employee transferred permanently to another occupation with the same salary range will maintain his regular salary and will not suffer any loss as to the statutory increase he is entitled to.

1013 - Un employé transféré en permanence à une autre occupation ayant la même échelle de salaire continuera à recevoir son salaire régulier et ne subira aucune perte quant aux augmentations statutaires auxquelles il a droit.

1014 - The salary and the position within the range of an employee recalled to work or transferred back to this bargaining unit will be determined in accordance with the above provisions, taking into consideration his position within the salary range of his previous occupation at time of layoff or transfer out of the bargaining unit.

1014 - Le salaire et la position dans l'échelle d'un employé rappelé au travail ou re-transféré dans cette unité de négociation sera déterminé en conformité avec les dispositions ci-dessus, tenant en considération sa position dans l'échelle de salaire de l'occupation détenue au moment de la mise-à-pied ou du transfert hors de l'unité de négociation.

1015- Notwithstanding any contrary provision herein, the salaries provided for in Appendix "A" will be effective as of April 1st, 1979.

The retroactivity will also apply to hours worked by the employees who are still on the recall list.

1016- The rates of the salary scale shown in Appendix "A" are effective as of April 1, 1979.

1015- Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les salaires prévus à l'Appendice "A" s'appliqueront à partir du 1er avril 1979.

La rétroactivité s'appliquera également aux heures travaillées par les employés qui sont encore sur la liste de rappel.

1016- Les taux de l'échelle de salaire apparaissant à l'appendice "A" sont en vigueur à compter du 1er avril 1979.

ARTICLE XI - HOURS OF WORK AND OVERTIME WORK

ARTICLE XI - HEURES DE TRAVAIL ET TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

1100- The work schedule is as follows, from Monday to Friday inclusive:

8:30 a. m. to 12:00 noon
1:30 p. m. to 5:00 p. m.

1101- Except under unusual or urgent circumstances, no employee shall be expected to work on Saturdays, Sundays or holidays listed in Article XIII.

1102- All work done outside the regular hours provided for in paragraph (1100), will be considered as overtime work, only when the overtime will have been specifically requested by the supervision concerned except when the occasional time

1100- La cédule de travail est la suivante, du lundi au vendredi inclusivement:

8:30 a. m. à 12:00 midi
1:30 p. m. à 5:00 p. m.

1101- Sauf dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, on n'attend pas des employés qu'ils travaillent le samedi, le dimanche, ou un jour de fête mentionné à l'article XIII.

1102- Tout travail exécuté en dehors des heures régulières prévues au paragraphe (1100), sera considéré comme du temps supplémentaire, seulement lorsque le temps supplémentaire aura été spécifiquement requis par la supervision concernée, à moins

so worked forms a continuous period of fifteen (15) minutes or less with the regular hours.

The employee required to work overtime will be entitled to be paid time and one half for the hours so worked.

- 1103 - Any employee called in for urgent work outside his regular hours of work will be paid for a period of at least five (5) hours at straight time. The call-in pay referred to here will not apply if the hours so worked form a continuous period (including a lunch period) with the employee's regular hours.

Laboratory Personnel

- 1150 - This Article applies to all Laboratory personnel.
- 1151 - The work schedule for the Laboratory personnel is as follows, from Monday to Friday inclusive:

8:30 a. m. to 12:00 noon
1:30 p. m. to 5:00 p. m.

It is agreed that the lunch hour break (of individual employees) may be changed by the Company, as has been the practice in the past, when work is being carried on during the normal noon hour break. It is further agreed that on some occasions, employees may be requested to bring a lunch and work during seven (7) consecutive hours.

que le temps occasionnellement ainsi travaillé forme une période continue de quinze (15) minutes ou moins avec les heures régulières.

L'employé requis de faire du travail supplémentaire aura droit à une compensation au taux de temps et demi pour les heures ainsi travaillées.

- 1103 - Tout employé rappelé pour un travail d'urgence en dehors de ses heures régulières de travail sera rémunéré pour une période d'au moins cinq (5) heures à temps simple. Un employé n'est pas considéré comme rappelé au travail si ces heures forment une période continue (incluant une période de repas) avec ses heures régulières.

Personnel de Laboratoire

- 1150 - Cet Article s'applique à tout le personnel de Laboratoire.
- 1151 - La cédule de travail du personnel de Laboratoire est la suivante, du lundi au vendredi inclusivement:

8:30 a. m. à 12:00 midi
1:30 p. m. à 5:00 p. m.

Il est entendu que la période du repas (pour certains employés) pourra être changée par la compagnie, selon la pratique passée, lorsque le travail doit se continuer pendant la période habituelle du repas du midi. De plus, en certaines occasions, les employés pourront être requis d'apporter leur repas et de travailler durant sept (7) heures consécutives.

1152 - Notwithstanding any contrary provisions, Management may, when the work requires it, schedule employees to work on two (2) or more rotating shifts in accordance with the following:

day shift:

8:00 a. m. to 4:00 p. m.

afternoon shift:

4:00 p. m. to 12:00 midnight.

night shift:

12:00 midnight to 8:00 a. m.

1153 - An employee working on shift will have to be scheduled on day shift one (1) week in every three (3) scheduled weeks.

Management may, when the work requires it, schedule employees to work on seven (7) hours per day shifts or on eight (8) hours per day shifts. Unless otherwise mutually agreed upon, said schedules will provide for at least sixteen (16) consecutive hours of rest between any change of shift.

The hours so worked in excess of thirty-five (35) hours a week will be paid at time and one half.

If more than one (1) day off is scheduled during the period between two (2) consecutive changes of shift, said schedules will, unless otherwise mutually agreed upon or except during emergency

1152 - Nonobstant toute disposition contraire, la Direction peut, lorsque le travail le requiert, cédule les employés pour travailler sur deux (2) équipes rotatives ou plus en conformité avec ce qui suit:

équipe de jour:

8:00 a. m. à 4:00 p. m.

équipe de l'après-midi:

4:00 p. m. à 12:00 minuit.

équipe de nuit:

12:00 minuit à 8:00 a. m.

1153 - Un employé travaillant sur les équipes de relève devra être cédulé sur l'équipe de jour une (1) semaine pour chaque trois (3) semaines cédulées.

La Direction peut, lorsque le travail le requiert, cédule les employés pour travailler sur des équipes de sept (7) heures par jour ou sur des équipes de huit (8) heures par jour. A moins d'entente contraire mutuelle, lesdites cédules devront prévoir au moins seize (16) heures consécutives de repos entre tout changement d'équipe.

Les heures travaillées en surplus de trente-cinq (35) heures par semaine seront rémunérées au taux de temps et demi.

Lorsque plus d'un (1) jour de congé est cédulé durant la période entre deux (2) changements consécutifs d'équipe, lesdites cédules devront, à moins d'entente mutuelle contraire ou sauf pendant des circonstan-

conditions, provide for the days off to be consecutive.

ces critiques, prévoir que les jours de congé seront consécutifs.

1154 - Except under unusual or urgent circumstances or except as provided for in paragraphs (1152) and (1153), no employee shall be expected to work on Saturdays, Sundays or holidays listed in Article XIII.

1154 - Sauf dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, ou sauf tel que prévu aux paragraphes (1152) et (1153), on n'attend pas des employés qu'ils travaillent le samedi, le dimanche ou un jour de fête mentionné à l'Article XIII.

1155 - All work done outside the regular hours provided for in paragraphs (1151), (1152) and (1153), will be considered as overtime work, unless the time occasionally so worked forms a continuous period of fifteen (15) minutes or less with the regular hours.

1155 - Tout travail exécuté en dehors des heures régulières prévues aux paragraphes (1151), (1152) et (1153), sera considéré comme du temps supplémentaire, à moins que le temps ainsi occasionnellement travaillé forme une période continue de quinze (15) minutes ou moins avec les heures régulières.

The employee required to work overtime will be entitled to be paid time and one half for the hours so worked.

L'employé requis de faire du travail supplémentaire aura droit à une compensation au taux de temps et demi pour les heures ainsi travaillées.

1156 - Any employee called in for urgent work outside his regular hours of work will be paid for a period of at least five (5) hours at straight time. The call in pay referred to here will not apply if the hours so worked form a continuous period (including a lunch period) with the employee's regular hours.

1156 - Tout employé rappelé pour un travail d'urgence en dehors de ses heures régulières de travail sera rémunéré pour une période d'au moins cinq (5) heures à temps simple. Un employé n'est pas considéré comme rappelé au travail si ces heures forment une période continue (incluant une période de repas) avec ses heures régulières.

ARTICLE XII - VACATIONS

ARTICLE XII - VACANCES

1200 - An employee who has at least one (1) year of service is entitled to two (2) calendar weeks of paid vacation during the current year.

1200 - Un employé qui a au moins un (1) an de service a droit à deux (2) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours.

- 1201 - An employee who, at any time during the current year, has at least three (3) years of service, is entitled to three (3) calendar weeks of paid vacation during the current year.
- 1202 - An employee who, at any time during the current year, has at least ten (10) years of service, is entitled to four (4) calendar weeks of paid vacation during the current year.
- 1203 - An employee who, at any time during the current year, has at least twenty (20) years of service, is entitled to five (5) calendar weeks of paid vacation during the current year.
- 1204 - An employee who does not qualify for paid vacation under any of the paragraphs (1200) to (1203) inclusive is entitled during the current year to one (1) working day of paid vacation for each month or major portion of month of service prior to December 31st of the previous year up to a maximum of ten (10) working days.
- 1205 - In addition to the paid vacation provided for in paragraphs (1200) to (1204) inclusive if he has not yet benefited from said vacation during the current year, an employee leaving the Company or discharged during the year is entitled to the following remuneration, in lieu of vacation, based on his total earnings since January 1st of the current year:
- 1201 - Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins trois (3) années de service a droit à trois (3) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours.
- 1202 - Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins dix (10) années de service a droit à quatre (4) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours.
- 1203 - Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins vingt (20) années de service a droit à cinq (5) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours.
- 1204 - Un employé qui n'est pas qualifié pour bénéficier de vacances payées en vertu de l'un des paragraphes (1200) à (1203) inclusivement a droit durant l'année en cours à un (1) jour ouvrable de vacances payées pour chaque mois ou partie majoritaire de mois de service antérieur au 31 décembre de l'année précédente jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables.
- 1205 - En plus des vacances payées prévues aux paragraphes (1200) à (1204) inclusivement s'il n'en a pas encore bénéficié durant l'année en cours, un employé quittant l'emploi de la compagnie ou congédié durant l'année en cours a droit à la rémunération suivante, au lieu de vacances, basée sur ses revenus totaux depuis le 1er janvier de l'année en cours:

- less than three (3) years of service: 4%
 - three (3) years or more but less than ten (10) years: 6%
 - ten (10) years or more but less than twenty (20) years: 8%
 - twenty (20) years or more: 10%.
- moins de trois (3) ans de service: 4%
 - trois (3) ans ou plus mais moins de dix (10) ans: 6%
 - dix (10) ans ou plus mais moins de vingt (20) ans: 8%
 - vingt (20) ans ou plus: 10%.
- 1206 - Management shall schedule vacations on a departmental basis and, provided the normal work requirements can be met, shall give preference, according to seniority, to periods requested by individual employees.
- 1206 - La Direction cédulera les vacances sur une base départementale et, tenant compte des exigences normales du travail, donnera la préférence, selon l'ancienneté, aux périodes requises par les employés individuels.
- 1207 - Vacations may be taken at any time during the year, the year being from January 1st to December 31st.
- 1207 - Les vacances peuvent être prises en tout temps de l'année, l'année étant du 1er janvier au 31 décembre.
- 1208 - Vacations are continuous unless the employee decides otherwise. Individual vacation dates are subject to the approval of the Company.
- 1208 - Les vacances se prennent d'une manière continue, à moins que l'employé en décide autrement. Les dates individuelles sont sujettes à l'approbation de la compagnie.
- 1209 - If, at the request of Management, an employee does not benefit of his vacation during the current year, he is entitled to benefit from said vacation during the following year, in addition to the vacation period to which he is entitled during the following year.
- 1209 - Si, à la requête de la Direction, un employé ne bénéficie pas de ses vacances durant l'année en cours, il a droit de bénéficier de ces vacances durant l'année suivante, en plus de la période de vacances à laquelle il a droit durant l'année suivante.
- 1210 - Except in case of emergency, no employee may be recalled to work during his vacation period.
- 1210 - Sauf dans une circonstance critique, un employé ne peut être rappelé au travail pendant sa période de vacances.

- 1211 - An employee whose vacation period coincides with a pay day will receive, before he leaves on vacation, the pay he would normally receive on that day, provided the employee makes a request to that effect to his immediate supervisor at least two (2) weeks in advance.
- 1211 - Un employé dont la période de vacances coïncide avec un jour de paie, recevra avant son départ en vacances la paie à laquelle il aurait droit ce jour-là, à la condition que l'employé en fasse la demande à son supérieur immédiat au moins deux (2) semaines à l'avance.
- 1212 - An employee entitled to a paid vacation in accordance with paragraphs (1200), (1201), (1202), (1203), (1204) and (1205) of this Article, shall receive, for each week of vacation to which he is entitled, a vacation pay equivalent to the regular salary (excluding any premium) that would normally be received by the employee if such vacation period was worked or at the highest regular rate of pay received for a continuous worked period of four (4) weeks at any time during the twelve (12) month period preceding December 31st of the preceding year, whichever is the highest.
- 1212 - Un employé ayant droit à des vacances payées conformément aux paragraphes (1200), (1201), (1202), (1203), (1204) et (1205) de cet Article, recevra pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, une paie de vacances équivalant au salaire régulier (excluant toute prime) qui serait normalement reçu par l'employé si la période de vacances était travaillée, ou au taux régulier le plus élevé reçu pour une période continue travaillée de quatre (4) semaines à n'importe quel temps durant la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente, selon ce qui est le plus élevé.
- 1213 - Absence due to disability covered by the Workmen's Compensation Act shall be considered as time worked for the purpose of granting paid vacation.
- 1213 - Aux fins d'octroi des vacances payées, toute absence due à une incapacité couverte par la Loi des Accidents du Travail sera considérée comme temps travaillé.
- 1214 - If, for any reason except as otherwise stipulated in paragraph (1213), an employee suffers lost time, he shall be entitled to the paid vacation under paragraphs (1200), (1201), (1202), (1203) and (1205) of this Article only if he has completed
- 1214 - Si, pour quelque raison à l'exception de celle stipulée au paragraphe (1213), un employé perd du temps, il aura droit aux vacances payées prévues aux paragraphes (1200), (1201), (1202), (1203) et (1205) de cet Article seulement s'il a complété six (6) mois de travail

six (6) months of work during the twelve(12) month period prior to December 31st of the previous year.

1215- In the event that the employee has not completed six (6) months of work as provided for in paragraph (1214), he shall be permitted to take the vacation to which he would normally be entitled according to his length of service. His vacation pay shall amount, for each week of vacation to which he is entitled, to two per cent (2%) of his gross earnings during the twelve (12) month period prior to December 31st of the previous year.

1216- The provisions of paragraphs (1214) and (1215) do not apply in the case of an employee covered by paragraph (1204).

ARTICLE XIII - HOLIDAYS

1300- Ten (10) holidays shall be observed during each contract year.

1301- For the period April 1, 1979 to March 31, 1980 these holidays shall be:

Good Friday
Victoria Day
Day after St-Jean-Baptiste
Day after Dominion Day
The first Monday of August
Labour Day
Thanksgiving Day
Christmas Day
Day after Christmas Day
New Year's Day 1980

dans la période de douze (12) mois précédent le 31 décembre de l'année précédente.

1215- Au cas où l'employé n'a pas complété les six (6) mois de travail prévus au paragraphe (1214), il lui est quand même permis de bénéficier des vacances auxquelles il aurait normalement droit selon ses années de service. Sa paie de vacances consistera, pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, à deux pour cent (2%) de ses revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente.

1216- Les dispositions des paragraphes (1214) et (1215) ne s'appliquent pas dans le cas d'un employé régi par le paragraphe (1204).

ARTICLE XIII - FETES

1300- Dix (10) fêtes seront observées chaque année contractuelle.

1301- Pour la période du 1er avril 1979 au 31 mars 1980, ces fêtes seront:

Vendredi Saint
Fête de la Reine
Lendemain de la St-Jean-Baptiste
Lendemain de la Confédération
Premier lundi d'août
Fête du travail
Actions de Grâces
Jour de Noël
Lendemain du jour de Noël
Jour de l'An 1980

- | | | | |
|-------|---|-------|---|
| 1302- | For the period April 1, 1980 to March 31, 1981 there will be a preparation of a statutory holidays list according to the long-established practice. | 1302- | Pour la période du 1er avril 1980 au 31 mars 1981, il y aura préparation de la liste des congés statutaires selon les normes traditionnelles. |
| 1303- | Should this Labour Agreement become an interim Agreement as provided for in paragraph (1802), the holidays to be observed during the interim period shall be those chosen by the Union up to a maximum of ten(10) per contract year. Management will be advised accordingly by the Union. | 1303- | Dans l'éventualité où la présente Convention devenait intérimaire tel que prévu au paragraphe(1802), les fêtes devant être observées pendant la période intérimaire seront celles choisies par le Syndicat jusqu'à concurrence de dix (10) par année contractuelle. La Direction en sera avisée en conséquence par le Syndicat. |
| 1304- | Salary will be maintained for these holidays provided the employee is present at work on the working day immediately preceding and immediately following such holiday unless he is absent for acceptable reason. | 1304- | Le salaire sera maintenu durant ces congés, pourvu que l'employé soit présent au travail le jour ouvrable précédent immédiatement et celui suivant immédiatement la fête, à moins d'être absent pour une raison acceptable. |
| 1305- | If by proclamation by Federal, Provincial or Municipal authorities one of the above-mentioned holidays is changed to another day, then the provisions of this Article shall apply to the day indicated in the proclamation. | 1305- | Si, par proclamation des autorités fédérales, provinciales ou municipales, une des fêtes ci-haut mentionnées est reportée à un autre jour, les dispositions de cet Article s'appliqueront alors au jour indiqué dans la proclamation. |
| 1306- | If any of the holidays mentioned hereabove falls during an employee's vacation on a day on which he would have been scheduled to work, said employee will be entitled to an extra working day of vacation with pay at a date arranged between the employee and his superior. | 1306- | Si l'un ou l'autre des congés mentionnés ci-haut tombe pendant les vacances d'un employé et un jour où il aurait été cédulé pour travailler, ledit employé aura droit à un(1) jour ouvrable supplémentaire de vacance payée à une date convenue entre l'employé et son supérieur. |

1307 - On New Year's Eve and Christmas Eve work shall terminate at noon without the employees suffering any loss of salary. This paragraph does not apply to shift workers.

1307 - La veille de Noël et du Nouvel An, le travail se termine à midi sans que les employés subissent de perte de salaire. Ce paragraphe ne s'applique pas aux travailleurs d'équipe.

ARTICLE XIV - SENIORITY -
TECHNICAL UNIT

ARTICLE XIV - ANCIENNETE DE
L'UNITE TECHNIQUE

1400a) The seniority of any employee of the Technical Unit will apply only within the employees of the Technical Unit.

1400a) L'ancienneté de tout employé de l'unité technique s'applique uniquement envers les employés de l'unité technique.

1400b) For the purpose of this Agreement and unless otherwise stipulated herein, seniority means the length of continuous service in any capacity for the Company.

1400b) Aux fins de cette Convention et à moins de stipulations contraires dans les présentes, l'ancienneté signifie la durée de service continu en n'importe quelle qualité à l'emploi de la compagnie.

1401 - The seniority of an employee does not count until he has completed an accumulated six (6) month period of employment with the Company. This six (6) month period may be made up of one (1) or more terms of employment during any period of twelve (12) consecutive months.

1401 - L'ancienneté d'un employé ne compte pas tant qu'il n'a pas complété une période accumulée de six (6) mois d'emploi au service de la compagnie. Cette période de six (6) mois peut comprendre un (1) ou plusieurs termes d'emploi durant n'importe quelle période de douze (12) mois consécutifs.

Once this probationary period is completed, the seniority date is deemed to be six (6) months prior to the completion of said period.

Une fois cette période de probation complétée, la date d'ancienneté est considérée comme étant six (6) mois antérieure à l'achèvement de ladite période.

Any student replacing during vacation only will not acquire seniority rights. However if he decides not to return to school and if he remains at work, he will acquire retroactively his seniority rights in conformity with the Agreement.

Tout étudiant qui remplace pour les vacances seulement n'acquerra aucun droit d'ancienneté. Cependant, s'il décide de ne pas retourner aux études et s'il demeure au travail, il acquerra son droit d'ancienneté rétroactivement tel que selon la Convention.

- 1402 - Until he has acquired seniority rights, an employee may be discharged without recourse to the grievance procedure.
- 1402 - Jusqu'à ce qu'il ait acquis des droits d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs.
- 1403 - In all cases of vacancy or of an increase in the working force (including any new occupation) acquired seniority rights prevail among the employees at work or on the recall list who have the required basic qualifications, including any other qualification specifically mentioned in the present Agreement and who, after a reasonable period of training, are able to perform the work satisfactorily.
- 1403 - Dans tous les cas de poste vacant ou d'augmentation de la main-d'oeuvre (y compris toute nouvelle occupation) les droits acquis d'ancienneté prévalent parmi les employés au travail ou sur la liste de rappel qui possèdent les qualifications de base requises, ainsi que toute autre qualification spécifiquement mentionnée dans la présente Convention et qui, après une période d'entraînement raisonnable, sont capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.
- Concerning the occupations of Inspection Technician and Assistant Inspection Technician, the reasonable period of training mentioned above shall be of eight (8) weeks in all cases of opening or displacement.
- En ce qui regarde les occupations d'Inspection Technician et d'Assistant Inspection Technician, la période d'entraînement raisonnable mentionnée ci-dessus sera de huit (8) semaines pour tout cas d'ouverture ou de déplacement.
- 1404 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1403), the employees at work on the occupations of Inspection Technician and Assistant Inspection Technician and the employees on the recall list having previously worked in the Engineering Department will have priority, in the order of their acquired seniority rights, if such increase occurs in the Engineering Department.
- 1404 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1403), les employés au travail sur les occupations d'Inspection Technician et d'Assistant Inspection Technician et les employés sur la liste de rappel ayant auparavant travaillé dans le département du Génie auront la priorité, dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, si une telle augmentation survient dans le département du Génie.
- 1405 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1403), the employees at work on the occupations of Inspection Technician and Assistant Inspection Technician and the employees on the recall list having previously worked in any of the Laboratories will have priority, in the order of their acquired seniority rights, if such increase occurs in any of the Laboratories.
- 1405 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1403), les employés au travail sur les occupations d'Inspection Technician et d'Assistant Inspection Technician et les employés sur la liste de rappel ayant auparavant travaillé dans n'importe lequel des Laboratoires auront la priorité, dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, si une telle augmentation survient dans n'importe lequel des Laboratoires.

1406 - In all cases of displacement or reduction in the working force, employees having no acquired seniority rights shall, in the first place, be laid off.

If the reduction in the working force extends further, the employees with acquired seniority rights shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, the employee with the least seniority being laid off first, providing the employees remaining at work have the required basic qualifications and are able to perform the work satisfactorily after a reasonable period of training.

1407 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1406), the employees working in the Engineering Department shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, if such a reduction occurs in the Engineering Department.

1408 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1406), the employees working in any of the Laboratories shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, if such a reduction occurs in any of the Laboratories.

1409 - Any employee of Engineering or Laboratory sectors, facing a lay-off, may, according to his acquired seniority rights, be displaced on the occupations of Inspection Technician or Assistant Inspection Technician, providing he has the re-

1406 - Dans tous les cas de déplacement ou de réduction de la main-d'oeuvre, les employés n'ayant pas de droits acquis d'ancienneté seront en premier lieu mis à pied.

Si la réduction de la main-d'oeuvre s'étend davantage, les employés ayant des droits acquis d'ancienneté seront mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté étant mis à pied en premier lieu, pourvu que les employés demeurant au travail possèdent les qualifications de base requises et soient capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante après une période d'entraînement raisonnable.

1407 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1406), les employés travaillant dans le département du Génie seront mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle réduction survient dans le département du Génie.

1408 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1406), les employés travaillant dans n'importe lequel des Laboratoires seront mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle réduction survient dans n'importe lequel des Laboratoires.

1409 - Tout employé des secteurs Génie ou Laboratoire, faisant face à une mise-à-pied, peut, selon ses droits acquis d'ancienneté, être déplacé sur les occupations d'Inspection Technician ou d'Assistant Inspection Technician, pourvu qu'il possède les qualifications de base requises relativement à cha-

quired basic qualifications related to each of these two (2) occupations, and is able to perform the work satisfactorily after a reasonable period of training. However, the employee who will have exercised his seniority rights and displaced on the occupation of Assistant Inspection Technician will have to return to the sector where he was previously working if an opening or increase in the working force occurs in that sector, thus liberating the occupation of Assistant Inspection Technician, first for any employee of the recall list having the basic qualifications required and then for a student.

cune de ces deux occupations et soit capable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante après une période d'entraînement raisonnable. Cependant, l'employé qui aura exercé ses droits d'ancienneté et déplacé sur l'occupation d'Assistant Inspection Technician devra retourner dans le secteur où il travaillait auparavant si une ouverture ou augmentation de la main-d'oeuvre survient dans ce secteur et ainsi libérer l'occupation d'Assistant Inspection Technician d'abord pour tout employé de la liste de rappel possédant les qualifications de base requises, et ensuite pour un étudiant.

1410 - The basic qualifications referred to in paragraphs (1403), (1406) and (1409) are in direct relationship to the work to be done.

1410 - Les qualifications de base mentionnées aux paragraphes (1403), (1406) et (1409) sont en relation directe avec le travail à accomplir.

1411 - In a case of opening, before the end of the period mentioned in paragraph (1403) hereabove, an employee may choose to return to his previous occupation.

1411 - Dans un cas d'ouverture, avant la fin de la période mentionnée au paragraphe (1403) ci-dessus, un employé peut choisir de retourner à son occupation antérieure.

1412 - If in a case of opening, during or at the end of the period mentioned in paragraph (1403), Management advises in writing the employee that he is found able to perform the work satisfactorily, said employee shall, within the following three (3) working days, elect to stay in the occupation or return to his previous occupation.

1412 - Si dans un cas d'ouverture, durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1403), la Direction informe par écrit l'employé qu'elle l'estime capable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé devra, dans les trois (3) jours ouvrables subséquents, décider soit de rester dans cette occupation soit de retourner à son occupation antérieure.

1413 - If, during or at the end of the period mentioned in paragraphs (1403), (1406) or (1409), Management advises the employee in writing that he is found unable to perform the work satisfactorily, this employee will be returned to his previous occupation if it was question of a case of opening, or will be again considered as displaced if it was question of a case of displacement. In the case where the employee should go on the recall list, the provisions of paragraph (1429) will not apply.

It is understood that, in such a case, the employee may file a grievance.

1414 - Notwithstanding the provisions of paragraphs (1411), (1412) or (1413) if, in his previous occupation, there is no incumbent having less seniority than he, he will then be considered as being displaced.

1415 a) As of _____ the parties have signed a seniority list covering all employees having seniority rights in the bargaining unit.

b) In the case of employees who have never occupied jobs governed by the Labour Agreement(s) of the Oil Chemical and Atomic Workers International Union, (Technical Unit) their seniority will start on the date they join the bargaining unit.

1413 - Si, durant ou à la fin de la période mentionnée aux paragraphes (1403), (1406) ou (1409), la Direction informe l'employé par écrit qu'elle l'estime incapable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé sera retourné à son occupation antérieure s'il s'agissait d'un cas d'ouverture, ou sera à nouveau considéré comme déplacé s'il s'agissait d'un cas de déplacement. Dans le cas où l'employé doit aller sur la liste de rappel, les dispositions du paragraphe (1429) ne s'appliquent pas.

Il est entendu que, dans un tel cas, l'employé peut formuler un grief.

1414 - Nonobstant les dispositions des paragraphes (1411), (1412) ou (1413) si, dans son occupation antérieure, il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il sera alors considéré comme étant déplacé.

1415 a) Les parties ont signé une liste d'ancienneté, en date du _____ de tous les employés ayant des droits d'ancienneté dans l'unité de négociation.

b) Dans le cas des employés qui n'ont jamais occupé d'emplois régis par la (ou les) convention(s) collectives du Syndicat International des Travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique, et Atomique, (Unité Technique), leur ancienneté commencera à la date où ils joignent l'unité de négociation.

1416 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1415), an employee who, after April 1, 1966, is transferred out of the bargaining unit, for more than six (6) months, shall, on his return to the unit, have deducted from his seniority date the length of time he has been out of the bargaining unit.

The provisions of paragraphs (1415 and (1416) concern exclusively the application of paragraphs (1403), (1406) and (1409).

1417 - When an employee refuses a promotion or transfer, such action is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job or he himself is displaced.

1418 - An employee on the recall list may decline to return to work when recalled for a temporary period not exceeding thirty (30) calendar days or to a lower-graded occupation or in case of illness or injury confirmed by the Company Medical Officer.

Such action on his part is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job.

1419 - When an employee having acquired seniority rights is away from work due to an authorized leave of absence, his seniority accumulates during such absence.

1416 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1415), dans le cas d'un employé qui, après le 1er avril 1966, est transféré en dehors de l'unité de négociation, pour plus de six (6) mois consécutifs, lors de son retour dans l'unité, on devra déduire de sa date d'ancienneté le temps ainsi passé en dehors de l'unité de négociation.

Les stipulations des paragraphes (1415) et (1416) concernent exclusivement l'application des paragraphes (1403), (1406) et (1409).

1417 - Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté, mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce même emploi soit vacant ou qu'il soit lui-même déplacé.

1418 - Un employé figurant sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail s'il est rappelé pour une période temporaire ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ou à une occupation moins bien rémunérée ou en cas de maladie ou de blessure confirmée par l'Officier Médical de la compagnie.

Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce dernier soit vacant.

1419 - Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause d'un congé autorisé, son ancienneté s'accumule pendant cette absence.

1420 - When an employee having acquired seniority rights is away from work due to an accident at work or an industrial illness, his seniority accumulates during such absence for the period of time during which he is in receipt of disability payments, excluding permanent pension for total disability, under the Workmen's Compensation Act.

1421 - When an employee having acquired seniority rights is away from work due to illness or accident, other than those mentioned in paragraph (1420), his seniority accumulates during such absence up to a maximum of:

- one (1) year if he has less than five (5) years of acquired seniority rights;
- two (2) years if he has five (5) years or more of acquired seniority rights.

Once declared fit for work by the Company's Medical Officer, an employee must report to work the next working day.

Notwithstanding the foregoing, seniority accumulates during a stay in a sanatorium (tuberculosis) up to a maximum of two (2) years.

After the expiration of the above-mentioned periods of time that are applicable, such an employee will have terminated his employment with the Company.

1420 - Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause d'un accident au travail ou d'une maladie industrielle, son ancienneté s'accumule pendant cette absence pour la période de temps pendant laquelle il reçoit des indemnités d'incapacité, excluant une pension permanente pour incapacité totale, en vertu de la Loi des Accidents du Travail.

1421 - Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause de maladie ou d'accident, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1420), son ancienneté s'accumule pendant cette absence jusqu'à un maximum de:

- un (1) an s'il a moins de cinq (5) ans de droits acquis d'ancienneté;
- deux (2) ans s'il a cinq (5) ans ou plus de droits acquis d'ancienneté.

Une fois déclaré apte au travail par l'Officier Médical de la compagnie, un employé doit se présenter au travail le jour ouvrable suivant.

Nonobstant ce qui précède, l'ancienneté s'accumule pendant un séjour dans un sanatorium (tuberculose) jusqu'à un maximum de deux (2) ans.

Après l'expiration des périodes de temps ci-haut mentionnées qui sont applicables, un tel employé aura terminé son emploi avec la compagnie.

1422 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to illness or injury is considered as incumbent to his classification. When returning to work, he automatically resumes said classification providing he is able to do the work satisfactorily. If not, he is entitled to exercise his seniority rights as if he had been displaced.

1423 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to an authorized leave of absence is considered as incumbent to his classification. Upon his return to work, he will automatically resume said classification providing he is able to do the work satisfactorily.

1424 - When an employee is laid off due to a reduction in the working force, his seniority accumulates during the period of time during which his name is included on the recall list.

1425 - Management agrees to establish and keep up-to-date a recall list. Said list includes the names of all employees laid off due to a reduction in the working force in the order of their acquired seniority rights.

Copy of said list is to be supplied to the Union as well as written notification of any modification.

1422 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante. Sinon, il a droit d'exercer ses droits d'ancienneté tout comme s'il avait été déplacé.

1423 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail à cause de congé autorisé est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprendra automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail de façon satisfaisante.

1424 - Lorsqu'un employé est mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre, son ancienneté s'accumule pendant la période de temps durant laquelle son nom figure sur la liste de rappel.

1425 - La Direction consent à établir et à maintenir à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté.

Copie de cette liste doit être fournie au Syndicat de même qu'un avis écrit de toute modification.

1426 - The name of an employee on lay-off is kept on the recall list for the following period:

- one (1) year if he has less than five (5) years of acquired seniority rights;
- two (2) years if he has five (5) years or more of acquired seniority rights.

After the expiration of the above-mentioned periods, the employee will have terminated his employment with the Company.

1427 - After the name of an employee away from work is removed from the recall list, such person if rehired later on is considered as a new employee.

1428 - The provision of paragraphs (1419), (1420), (1421), (1425) and (1426) do not apply to disciplinary cases or if the employee voluntarily quits the employ of the Company.

1429 - Management agrees to give to any employee with acquired seniority rights as much advance notice as possible, but to a minimum of thirty (30) calendar days, of any lay-off.

If the employee remains at work for more than fifteen (15) calendar days, after the date mentioned for his lay-off, he will receive another thirty (30) day notice before his lay-off.

1426 - Le nom d'un employé mis-à-pied est maintenu sur la liste de rappel pour la période suivante:

- un (1) an s'il a moins de cinq (5) ans de droits acquis d'ancienneté;
- deux (2) ans s'il a cinq (5) ans ou plus de droits acquis d'ancienneté.

Après l'expiration des périodes ci-haut mentionnées, l'employé aura terminé son emploi avec la compagnie.

1427 - Après que le nom d'un employé absent du travail est supprimé de la liste de rappel, cette personne, si elle est réembauchée par la suite, est considérée comme un nouvel employé.

1428 - Les dispositions des paragraphes (1419), (1420), (1421), (1425) et (1426) ne s'appliquent pas dans les cas de discipline ou si l'employé abandonne volontairement le service de la compagnie.

1429 - Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à donner à tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum trente (30) jours de calendrier.

Si l'employé demeure au travail pendant plus de quinze (15) jours de calendrier suivant la date indiquée de sa mise-à-pied, il recevra un nouvel avis de trente (30) jours avant sa mise-à-pied.

Furthermore, Management agrees to supply the Union with a copy of said notice.

It is understood that the employee recalled to work for a period not exceeding thirty (30) calendar days will not receive the lay-off notice.

However, if such lay-off is caused by any disaster or Act of God or of the Public Enemy, Management will not be obligated by the notice hereabove-mentioned but will maintain the salary of the employees affected until the end of the current month.

If any proposed lay-off is cancelled, the Union will be advised accordingly in writing by Management within two (2) working days of such cancellation.

1430 - The seniority list of all employees presently in the bargaining unit has been agreed upon by both parties and may not be changed except as provided for in this Article.

1431 - Unless otherwise stipulated herein, acquired seniority rights are calculated as of the seniority date.

1432 - Transfers to positions outside of the bargaining unit are not subject to the provisions of this Agreement but any such transfer is subject to acceptance by the employee concerned.

De plus, la Direction consent à fournir au Syndicat une copie d'un tel avis.

Il est entendu que l'employé rappelé au travail pour une période ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ne recevra pas l'avis de mise-à-pied.

Cependant, si une telle mise-à-pied est causée par un désastre ou un fléau de la nature ou un acte d'un ennemi public, la Direction ne sera pas tenue de donner l'avis ci-haut mentionné mais elle maintiendra le salaire des employés affectés jusqu'à la fin du mois en cours.

Si une mise-à-pied projetée est annulée, le Syndicat en sera informé par écrit par la Direction dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'annulation.

1430 - La liste d'ancienneté de tous les employés actuellement dans l'unité de négociation a été agréée par les deux parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet Article.

1431 - A moins de stipulations contraires dans les présentes, les droits acquis d'ancienneté sont calculés de la date d'ancienneté.

1432 - Les transferts à des positions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas sujets aux dispositions de cette Convention mais un tel transfert est sujet au consentement de l'employé concerné.

1433 - Seniority shall be lost because of any of the following:

- a) if an employee leaves the employ of the Company;
- b) if an employee is discharged for cause;
- c) if an employee is absent from work without authorization for more than three (3) working days and without a just cause;
- d) if an employee terminates his employment under the conditions of paragraphs (1421) or (1426).

1434 - Openings of a permanent nature will be posted simultaneously in the appropriate areas for a period of fifteen (15) calendar days. Copy of such notice will be sent to the Union when posted. Employees interested in the opening will apply at the Employment Office of the Company before the end of the posting period. The opening will be filled by the most senior employee who has applied, subject to the provisions of paragraph (1403).

ARTICLE XV - SENIORITY
CLERICAL UNIT

1500a) The seniority of any employee of the Clerical Unit will apply only within the employees of the Clerical Unit.

1433 - L'ancienneté sera perdue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) si un employé quitte l'emploi de la compagnie;
- b) si un employé est congédié pour cause;
- c) si un employé est absent du travail sans autorisation pour plus de trois (3) jours ouvrables et sans cause juste;
- d) si un employé termine son emploi en vertu des stipulations des paragraphes (1421) ou (1426).

1434 - Les ouvertures de caractère permanent seront affichées dans les endroits appropriés simultanément, pour une période de quinze (15) jours de calendrier. Copie de cet avis sera transmise au Syndicat au moment de l'affichage. Les employés intéressés feront application au Bureau d'Emploi de la compagnie avant la fin de la période d'affichage. L'ouverture sera remplie par l'employé le plus ancien qui a fait application, sujet aux dispositions du paragraphe (1403).

ARTICLE XV - ANCIENNETE DE
L'UNITE CLERICALE

1500a) L'ancienneté de tout employé de l'unité cléricale s'applique uniquement envers les employés de l'unité cléricale.

- b) - For the purpose of this Agreement and unless otherwise stipulated herein, seniority means the length of continuous service in any capacity for the Company.
- b) - Aux fins de cette Convention et à moins de stipulations contraires dans les présentes, l'ancienneté signifie la durée de service continu en n'importe quelle qualité à l'emploi de la compagnie.
- 1501 - The seniority of an employee does not count until he has completed a period of three (3) months of employment with the Company. The three (3) month period may include one or more terms of employment in any period of ten (10) consecutive months and once this trial period completed, the seniority date will be three (3) months prior to the date on which this three (3) month period has been completed.
- 1501 - L'ancienneté d'un employé ne compte pas tant qu'il n'a pas complété une période de trois (3) mois d'emploi au service de la compagnie. La période de trois (3) mois peut comprendre un ou plusieurs termes d'emploi durant n'importe laquelle période de dix (10) mois consécutifs et une fois cette période d'essai complétée, la date d'ancienneté sera de trois (3) mois antérieure à la date à laquelle cette période de trois (3) mois aura été complétée.
- Any student replacing during vacation only will not acquire seniority rights. However if he decides not to return to school and if he remains at work, he will acquire retroactively his seniority rights in conformity with the Labour Agreement.
- Tout étudiant qui remplace pour les vacances seulement n'acquerra aucun droit d'ancienneté. Cependant s'il décide de ne pas retourner aux études et s'il demeure au travail, il acquerra son droit d'ancienneté rétroactivement tel que selon la Convention.
- 1502 - Until he has acquired seniority rights, an employee may be discharged without recourse to the grievance procedure.
- 1502 - Jusqu'à ce qu'il ait des droits acquis d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs.
- 1503 - a) In all cases of displacement or opening, the acquired seniority rights prevail among the employees at work or on the recall list who are able
- 1503 - a) Dans tous les cas de déplacement ou d'ouverture, les droits d'ancienneté d'un employé prévalent parmi ceux qui sont au travail ou sur la liste de rap-

to perform the work satisfactorily after a training period.

In these cases of displacement or opening, the training period is defined as a given period of time during which the Company must give, to the employee having the basic qualifications required, the instructions and the training that should permit him to perform the work in a satisfactory manner.

The periods of training in cases of displacement or in cases of opening, for each of the occupations concerned, are determined by the following distribution of corresponding grades:

pel qui, après une période d'entraînement, sont capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

La période d'entraînement dans les cas de déplacement ou d'ouverture se définit comme une période de temps déterminée pendant laquelle la compagnie doit fournir à l'employé, possédant les qualifications de base requises, les instructions et l'entraînement qui devraient lui permettre d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

Les périodes d'entraînement dans les cas de déplacement ou dans les cas d'ouverture pour chacune des occupations concernées, sont déterminées d'après la distribution suivante des grades correspondants:

	<u>In the case of Displacement</u>	<u>In the case of Opening</u>
Occupations of Grade I	5 weeks	8 weeks
Occupations of Grade II	5 "	8 "
Occupations of Grade III	5 "	8 "
Occupations of Grade IV	4 "	6 "
Occupations of Grade V	4 "	6 "
Occupations of Grade VI	4 "	6 "
Occupations of Grade VII	3 "	4 "
Occupations of Grade VIII	3 "	4 "
Occupations of Grade IX	3 "	4 "
Key Punch & Verifier Operator	3 "	4 "
Occupations of Grade X	3 "	4 "
Occupations of Grade XI	3 "	4 "
Occupations of Grade XII	3 "	4 "
Occupations of Grade XIII	3 "	4 "

	<u>Dans le cas de Déplacement</u>	<u>Dans le cas d'Ouverture</u>
Occupations du Grade I	5 semaines	8 semaines
Occupations du Grade II	5 "	8 "
Occupations du Grade III	5 "	8 "
Occupations du Grade IV	4 "	6 "
Occupations du Grade V	4 "	6 "
Occupations du Grade VI	4 "	6 "
Occupations du Grade VII	3 "	4 "
Occupations du Grade VIII	3 "	4 "
Occupations du Grade IX	3 "	4 "
Key Punch & Verifier Operator	3 "	4 "
Occupations du Grade X	3 "	4 "
Occupations du Grade XI	3 "	4 "
Occupations du Grade XII	3 "	4 "
Occupations du Grade XIII	3 "	4 "

b) In cases of displacement and opening, the basic qualifications required for typing, stenography, knowledge of French and English grammar and orthography will be verified by appropriate tests.

The Union will have the right to have an observer present at these tests.

In the case of a grievance resulting from a test, the Company will, on request, supply the Union with a copy of the corrected test of the employee.

c) The basic qualifications referred to in paragraphs a) and b) above, will be in direct relationship to the work to be done.

b) Dans les cas de déplacement et d'ouverture, les qualifications de base requises pour exécuter les travaux de dactylographie et de sténographie, les connaissances de grammaire et d'orthographe françaises et anglaises seront vérifiées par des tests appropriés.

Le Syndicat aura le droit d'avoir un observateur présent lors de ces tests.

Advenant un grief résultant d'un test, la compagnie fournira au Syndicat, sur demande, une copie corrigée du test de l'employé.

c) Les qualifications de base mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont en relation directe avec le travail à accomplir.

d) Openings of a permanent nature will be posted simultaneously in the appropriate areas for a period of fifteen (15) calendar days. Copy of such notice will be sent to the Union when posted. Employees interested in the opening will apply at the Employment Office of the Company before the end of the posting period. The opening will be filled by the most senior employee who has applied, subject to the provisions of paragraphs a) and b) above.

d) Les ouvertures de caractère permanent seront affichées dans les endroits appropriés simultanément, pour une période de quinze (15) jours de calendrier. Copie de cet avis sera transmise au Syndicat au moment de l'affichage. Les employés intéressés feront application au Bureau d'Emploi de la compagnie avant la fin de la période d'affichage. L'ouverture sera remplie par l'employé le plus ancien qui a fait application, sujet aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus.

1504 - In the event of a reduction in the working force, employees having no acquired seniority rights shall, in the first place, be separated.

If the reduction in the working force extends further, the employees with acquired seniority rights shall be laid-off in the order of their acquired seniority rights, the employee with the least seniority being laid-off first, providing the employees remaining at work are able to perform the work satisfactorily after the training period.

1504 - Dans le cas d'une réduction de la main-d'oeuvre, les employés n'ayant pas de droits acquis d'ancienneté seront, en premier lieu, congédiés.

Si la réduction de la main-d'oeuvre s'étend davantage, les employés ayant des droits acquis d'ancienneté seront mis-à-pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté étant mis-à-pied en premier lieu, pourvu que les employés demeurant au travail soient capables, après la période d'entraînement, d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1505 - In the event of an increase in the working force, employees on the recall list shall be recalled to work in the order of their acquired seniority rights, the employee with the most seniority being recalled first, providing they are able to perform the work satisfactorily after the training period.

1505 - Dans le cas d'une augmentation de la main-d'oeuvre, les employés sur la liste de rappel seront rappelés au travail dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le plus d'ancienneté étant rappelé au travail en premier lieu, pourvu qu'ils soient capables, après la période d'entraînement, d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1506 - In a case of opening before the end of the period mentioned in paragraph (1503) hereabove, an employee may choose to return to his previous occupation.

1507 - If, in a case of opening during or at the end of the period mentioned in paragraph (1503), Management advises the employee in writing that he is found able to perform the work satisfactorily, said employee shall, within the following three (3) working days, elect to stay in the occupation or return to his previous occupation.

1508 - If, during or at the end of the period mentioned in paragraph (1503), Management advises the employee in writing that he is found unable to perform the work satisfactorily, this employee will be returned to his previous occupation if it was a question of opening, or will be again considered as displaced if it was a question of displacement. In the case of the employee having to go on the recall list, the provisions of paragraph (1524) do not apply.

It is understood that, in such a case, the employee may file a grievance.

1509 - Notwithstanding the provisions of paragraphs (1506), (1507) or (1508), if, in his previous occupation, there is no incumbent having less seniority than he, he will then be considered as being displaced.

1506 - Dans un cas d'ouverture, avant la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503) ci-dessus, un employé peut choisir de retourner à son occupation antérieure.

1507 - Si, dans un cas d'ouverture durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503), la Direction informe par écrit l'employé qu'elle l'estime capable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé devra, dans les trois (3) jours ouvrables subséquents, décider soit de rester dans cette occupation soit de retourner à son occupation antérieure.

1508 - Si, durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503), la Direction informe l'employé, par écrit, qu'elle l'estime incapable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante cet employé sera retourné à son occupation antérieure s'il s'agissait d'un cas d'ouverture, ou sera à nouveau considéré comme déplacé s'il s'agissait d'un cas de déplacement. Dans le cas où l'employé doit aller sur la liste de rappel, les dispositions du paragraphe (1524) ne s'appliquent pas.

Il est entendu que, dans un tel cas, l'employé peut formuler un grief.

1509 - Nonobstant les dispositions des paragraphes (1506), (1507) ou (1508), si, dans son occupation antérieure, il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il sera alors considéré comme étant déplacé.

1510 - a) As of _____ the parties have signed a seniority list covering all employees having seniority rights in the bargaining unit.

b) In the case of employees who have never occupied jobs governed by the Labour Agreement (s) of the Oil, Chemical, and Atomic Workers International Union, (Clerical Unit), their seniority will start on the date they join the bargaining unit.

1511 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1510), an employee who, after April 1, 1966, is transferred out of the bargaining unit, for more than six (6) consecutive months, shall, on his return to the unit, have deducted from his seniority date the length of time he has been out of the bargaining unit.

The provisions of Articles (1510) and (1511) concern exclusively the application of paragraphs (1503), (1504), and (1505).

1512 - When an employee refuses a promotion or transfer, such action is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job or he himself is displaced.

1513 - An employee on the recall list may decline to return to work when recalled for a temporary period not exceeding thirty (30) calendar days or to a lower-graded occupation or in case of illness or injury confirmed by the Company Medical Officer.

1510 - a) Les parties ont signé une liste d'ancienneté de tous les employés ayant des droits d'ancienneté dans l'unité de négociation.

b) Dans le cas des employés qui n'ont jamais occupé d'emplois régis par la (ou les) convention(s) collective(s) du Syndicat International des Travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique, et Atomique (Unité Cléricale), leur ancienneté commencera à la date où ils joindront l'Unité de Négociation.

1511 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1510), dans le cas d'un employé qui, après le 1er avril, 1966 est transféré en dehors de l'unité de négociation, pour plus de six (6) mois consécutifs, lors de son retour dans l'unité, on devra déduire de sa date d'ancienneté le temps ainsi passé en dehors de l'unité de négociation.

Les stipulations des Articles (1510) et (1511) concernent exclusivement l'application des paragraphes (1503), (1504), et (1505).

1512 - Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté, mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce même emploi soit vacant ou qu'il soit lui-même déplacé.

1513 - Un employé figurant sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail s'il est rappelé pour une période temporaire ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ou à une occupation moins bien rémunérée ou en cas de maladie ou de blessure confirmée par l'Officier Médical de la Compagnie.

Such action on his part is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job.

Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce dernier soit vacant.

1514 - When an employee having acquired seniority rights is away from work due to an authorized leave of absence, his seniority accumulates during such absence.

1514 - Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause d'un congé autorisé, son ancienneté s'accumule pendant cette absence.

1515 - When an employee having acquired seniority rights is away from work due to an accident at work or an industrial illness, his seniority accumulates during such absence for the period of time during which he is in receipt of disability payments, excluding permanent pension for total disability under the Workmen's Compensation Act.

1515 - Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause d'un accident au travail ou d'une maladie industrielle, son ancienneté s'accumule pendant cette absence pour la période de temps pendant laquelle il reçoit des indemnités d'incapacité, excluant une pension permanente pour incapacité totale en vertu de la Loi des Accidents du Travail.

1516 - When an employee having acquired seniority rights is away from work due to illness or accident, other than those mentioned in paragraph (1515), his seniority accumulates during such absence up to a maximum of:

1516 - Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause de maladie ou d'accident, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1515), son ancienneté s'accumule pendant cette absence jusqu'à un maximum de:

One (1) year if he has less than five (5) years of acquired seniority rights.

Un (1) an s'il a moins de cinq (5) ans de droits acquis d'ancienneté.

Two (2) years if he has five (5) years or more of acquired seniority rights.

Deux (2) ans s'il a cinq (5) ans ou plus de droits acquis d'ancienneté.

Once declared fit for work by the Company's Medical Officer, an employee must report to work the next working day.

Notwithstanding the foregoing, seniority accumulates during a stay in a sanatorium (tuberculosis) up to a maximum of two (2) years.

After the expiration of the above-mentioned periods of time that are applicable, such an employee will have terminated his employment with the Company.

1517 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to illness or injury is considered as incumbent to his classification. When returning to work, he automatically resumes said classification providing he is able to do the work satisfactorily. If not, he is entitled to exercise his seniority rights as if he had been displaced.

1518 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to an authorized leave of absence is considered as incumbent to his classification. Upon return to work, he will automatically resume said classification provided he is able to do the work satisfactorily.

Une fois déclaré apte au travail par l'Officier Médical de la compagnie, un employé doit se présenter au travail le jour ouvrable suivant.

Nonobstant ce qui précède, l'ancienneté s'accumule pendant un séjour dans un sanatorium (tuberculose) jusqu'à un maximum de deux (2) ans.

Après l'expiration des périodes de temps ci-haut mentionnées qui sont applicables, un tel employé aura terminé son emploi avec la compagnie.

1517 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante. Sinon, il a droit d'exercer ses droits d'ancienneté tout comme s'il avait été déplacé.

1518 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail à cause de congé autorisé est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante.

1519 - When an employee is laid-off due to a reduction in the working force, his seniority accumulates during the period of time during which his name is included on the recall list.

1520 - Management agrees to establish and keep up-to-date a recall list. Said list includes the name of all employees laid-off due to a reduction in the working force in the order of their acquired seniority rights.

Copy of said list is to be supplied to the Union as well as written notification of any modification.

1521 - The name of an employee on lay off is kept on the recall list for the following period:

One (1) year if he has less than five (5) years of acquired seniority rights.

Two (2) years if he has five (5) years or more of acquired seniority rights.

After the expiration of the above-mentioned periods, the employee will have terminated his employment with the Company.

1522 - After the name of an employee away from work is removed from the recall list, such person if rehired later on is considered as a new employee.

1519 - Lorsqu'un employé est mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre, son ancienneté s'accumule pendant la période de temps durant laquelle son nom figure sur la liste de rappel.

1520 - La Direction consent à établir et à maintenir à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté.

Copie de cette liste doit être fournie au Syndicat de même qu'un avis écrit de toute modification.

1521 - Le nom d'un employé mis-à-pied est maintenu sur la liste de rappel pour la période suivante:

Un (1) an s'il a moins de cinq (5) ans de droits acquis d'ancienneté.

Deux (2) ans s'il a cinq (5) ans ou plus de droits acquis d'ancienneté.

Après l'expiration des périodes ci-haut mentionnées, l'employé aura terminé son emploi avec la compagnie.

1522 - Après que le nom d'un employé absent du travail est supprimé de la liste de rappel, cette personne, si elle est ré-embauchée par la suite, est considérée comme un nouvel employé.

1523 - The provisions of paragraphs (1514), (1515), (1516), (1520) and (1521) do not apply to disciplinary cases or if the employee voluntarily quits the employ of the Company.

1524 - Management agrees to give to any employee with acquired seniority rights as much advance notice as possible, but to a minimum of thirty (30) calendar days, of any lay off. If the employee remains at work for more than fifteen (15) calendar days, after the date mentioned of his lay off, he will receive another thirty (30) day notice before his lay off.

Furthermore, Management agrees to supply the Union with a copy of said notice.

It is understood that the employee recalled to work for a period not exceeding thirty (30) calendar days will not receive the lay off notice.

However, if such lay off is caused by any disaster or Act of God or of the Public Enemy, Management will not be obligated by this notice hereabove-mentioned but will maintain the salary of the employees affected until the end of the current month.

If any proposed lay off is cancelled the Union will be advised accordingly in writing by Management within two (2) working days of such cancellation.

1523 - Les dispositions des paragraphes (1514), (1515), (1516), (1520) et (1521) ne s'appliquent pas dans les cas de discipline ou si l'employé abandonne volontairement le service de la compagnie.

1524 - Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à donner à tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum trente (30) jours de calendrier. Si l'employé demeure au travail pendant plus de quinze (15) jours de calendrier suivant la date indiquée de sa mise-à-pied, il recevra un nouvel avis de trente (30) jours avant sa mise-à-pied.

De plus, la Direction consent à fournir au Syndicat une copie d'un tel avis.

Il est entendu que l'employé rappelé au travail pour une période ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ne recevra pas l'avis de mise-à-pied.

Cependant, si une telle mise-à-pied est causée par un désastre ou un fléau de la nature ou un acte d'un ennemi public, la Direction ne sera pas tenue de donner l'avis ci-haut mentionné mais elle maintiendra le salaire des employés affectés jusqu'à la fin du mois en cours.

Si une mise-à-pied projetée est annulée, le Syndicat en sera informé par écrit par la Direction dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'annulation.

1525 - The seniority list of all employees presently in the bargaining unit has been agreed upon by both parties and may not be changed except as provided for in this Article.

1526 - Unless otherwise stipulated herein, acquired seniority rights are calculated as of the seniority date.

1527 - Transfers to positions outside of the bargaining unit are not subject to the provisions of this Agreement but any such transfer is subject to acceptance by the employee concerned.

1528 - Seniority shall be lost because of any of the following:

- a) if an employee leaves the employ of the Company;
- b) if an employee is discharged for cause;
- c) if an employee is absent from work without authorization for more than three (3) working days and without a just cause;
- d) if an employee is separated under the conditions of paragraphs (1516) or (1521).

ARTICLE XVI - WELFARE PLANS

1600 - When an employee is unable to work because of illness or accident, salary will be main-

1525 - La liste d'ancienneté de tous les employés actuellement dans l'unité de négociation a été agréée par les deux parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet Article.

1526 - A moins de stipulations contraires dans les présentes, les droits acquis d'ancienneté sont calculés de la date d'ancienneté.

1527 - Les transferts à des positions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas sujets aux dispositions de cette Convention mais un tel transfert est sujet au consentement de l'employé concerné.

1528 - L'ancienneté sera perdue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) si un employé quitte l'emploi de la compagnie;
- b) si un employé est congédié pour cause;
- c) si un employé est absent du travail sans autorisation pour plus de trois (3) jours ouvrables et sans cause juste;
- d) si un employé reçoit un avis de séparation en vertu des stipulations des paragraphes (1516) ou (1521).

ARTICLE XVI - PLANS DE BIEN-ETRE

1600 - Lorsqu'un employé est incapable de travailler à cause de maladie ou d'accident, son salaire

tained for an annual period determined by the length of the employee's service in accordance with the following schedule:

sera maintenu pour une période annuelle déterminée par les années de service de l'employé en conformité avec la cédule suivante:

	<u>Full Salary</u>	<u>Two-thirds of Salary</u>
	<u>Plein Salaire</u>	<u>Deux-tiers du Salaire</u>
prior to completion of one (1) year for each month of service, up to a maximum of ten (10) days:	1 day	
avant d'avoir complété un (1) an pour chaque mois de service, jusqu'à concurrence de dix (10) jours:	1 jour	
after completion of one (1) year: après avoir complété un (1) an:	3 weeks 3 semaines	3 weeks 3 semaines
after completion of three (3) years: après avoir complété trois (3) ans:	4 weeks 4 semaines	8 weeks 8 semaines
after completion of five (5) years: après avoir complété cinq (5) ans:	6 weeks 6 semaines	12 weeks 12 semaines
after completion of seven (7) years: après avoir complété sept (7) ans:	9 weeks 9 semaines	15 weeks 15 semaines
after completion of nine (9) years: après avoir complété neuf (9) ans:	12 weeks 12 semaines	18 weeks 18 semaines
after completion of ten (10) years: après avoir complété dix (10) ans:	15 weeks 15 semaines	21 weeks 21 semaines
after completion of fifteen (15) years: après avoir complété quinze (15) ans:	19 weeks 19 semaines	17 weeks 17 semaines
after completion of twenty (20) years: après avoir complété vingt (20) ans:	29 weeks 29 semaines	7 weeks 7 semaines
after completion of twenty-five (25) years: après avoir complété vingt-cinq (25) ans:	36 weeks 36 semaines	

However, any Workmen's Compensation benefits eventually received by the employee for the period of disability will be deducted from the salary paid by the Company.

For sick leave pay, a doctor's certificate may be required by the Company to cover any accident or sickness disability irrespective of its duration. If any dispute arises in this connection, the decision of the Company's doctor shall be final.

Under normal circumstances, the immediate superior (outside the bargaining unit) or the Department Head must be advised within forty-eight (48) hours of an employee's absence because of illness or accident.

No employee is entitled to sick pay benefits when on leave of absence. When on notice of lay-off as provided for in paragraph (1429) in the case of an employee in the Technical Unit, and in paragraph (1524) in the case of an employee in the Clerical Unit, he is entitled to draw sick pay benefits but not after the date scheduled for the lay-off.

1601- If the retirement income plan is discontinued during the term of this Agreement, both parties agree to negotiate a substitute plan.

Should such negotiations be unsuccessful, the parties will have recourse to arbitration as provided for by the Labour Code, the arbitration award not being binding and the no-strike clause being waived for this purpose exclusively.

Cependant, tout bénéfice éventuellement reçu par l'employé sous l'empire de la Loi des Accidents du Travail pour la période d'incapacité sera déduite du salaire payé par la compagnie.

Pour la rémunération en congé-maladie, un certificat de médecin peut être requis par la compagnie pour couvrir toute incapacité causée par un accident ou une maladie, quelle qu'en soit la durée. Si un conflit survient à ce sujet, la décision du médecin de la compagnie sera finale.

Dans les circonstances normales, le supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) ou le chef de département doit être avisé dans les quarante-huit (48) heures de l'absence d'un employé causée par la maladie ou par un accident.

Un employé n'a pas droit de retirer des bénéfices en congé-maladie lorsqu'il est en permis d'absence. Lorsqu'il a reçu un avis de mise-à-pied tel que prévu au paragraphe (1429) dans le cas d'un employé de l'unité technique, et au paragraphe (1524) dans le cas d'un employé de l'unité cléricale, il a droit aux bénéfices en congé-maladie jusqu'à mais non après la date cédulée pour la mise-à-pied.

1601 - Si le plan de retraite est discontinué pendant la durée de cette Convention, les deux parties consentent à négocier un plan de remplacement.

Si ces négociations étaient infructueuses, les parties auront alors recours à l'arbitrage conformément au Code du Travail, la sentence arbitrale ne liant pas les parties et la clause de non-grève étant mise de côté pour la circonstance exclusivement.

1602 - The employees who so wish, may join the Company's insurance plan, covering hospitalization, surgical and medical expenses. The employee's share will be deducted once a month from his salary.

1603 - During an absence due to illness or injury or lay-off, or authorized leave of absence, the Company agrees to pay its regular share of the premiums for all welfare plans specified in paragraphs (1601) and (1602), providing the employee pays his own share in advance. Management will make the necessary arrangements with the employee concerned.

However, if an employee declines to return to work when recalled to a lower-graded occupation as provided for in paragraph (1418) in the case of an employee in the Technical Unit, and in paragraph (1513) in the case of an employee in the Clerical Unit, the employee will have to pay in advance both his share and the Company's share.

ARTICLE XVII - MISCELLANEOUS

1700 - This Agreement may, during its term, be modified by mutual agreement.

1701 - When the parties agree to waive any provision of this Agreement, such action does not, unless otherwise mutually agreed, constitute a precedent in the future enforcement of the provisions herein.

1602 - Les employés qui le désirent peuvent participer au plan d'assurance hospitalisation, chirurgical et médical de la compagnie. La part de l'employé sera déduite mensuellement de son salaire.

1603 - Pendant une absence due à la maladie ou à un accident ou à une mise-à-pied ou à un congé autorisé, la compagnie consent à payer sa part régulière des primes pour tous les plans de bien-être prévus aux paragraphes (1601) et (1602), pourvu que l'employé paie sa propre part à l'avance. La Direction prendra les arrangements nécessaires avec l'employé concerné.

Cependant, si un employé refuse de reprendre le travail quand il est rappelé à une occupation moins bien rémunérée tel que prévu au paragraphe (1418) dans le cas d'un employé de l'unité technique, et au paragraphe (1513) dans le cas d'un employé de l'unité cléricale, il devra alors payer sa propre part et celle de la compagnie.

ARTICLE XVII - DIVERS

1700 - Cette Convention peut, pendant sa durée, être modifiée par entente mutuelle.

1701 - Lorsque les parties consentent à renoncer à l'une ou l'autre des dispositions de cette Convention, une telle action, à moins d'une entente mutuelle contraire, ne constitue pas un précédent dans l'application ultérieure des dispositions ci-inclues.

- | | |
|--|--|
| <p>1702 - Any provision of this Agreement which would contravene Federal or Provincial Legislation is deemed to be null and void without affecting the validity of the other provisions hereto.</p> | <p>1702 - Toute disposition de cette Convention qui enfreindrait la législation fédérale ou provinciale est considérée nulle et non-avenue sans que cela affecte la validité des autres dispositions ci-incluses.</p> |
| <p>1703 - Any strike or lockout is prohibited during the term of this Agreement, as specified in paragraph (1601).</p> <p>Neither the Union nor any person acting on its behalf shall order, encourage or support a slackening of work designed to limit production.</p> | <p>1703 - Toute grève ou contre-grève est interdite pendant la durée de cette Convention, excepté tel que prévu au paragraphe (1601).</p> <p>Ni le Syndicat ni une personne agissant en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou ne supportera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.</p> |
| <p>1704 - The word "employee" or "employees" as used in the text of this Agreement shall mean either female employee(s) or male employee(s).</p> | <p>1704 - Les mots "employé" ou "employés" tels qu'utilisés dans le texte de cette Convention signifieront à la fois un ou des employés féminins et un ou des employés masculins.</p> |
| <p>1705 - Both parties agree to co-operate at all times to ensure that safe working conditions and practices are maintained and observed.</p> | <p>1705 - Les deux parties conviennent de coopérer en tout temps afin d'assurer que des conditions de travail et des pratiques favorables à la sécurité soient maintenues et observées.</p> |
| <p>1706 - Management agrees to supply every employee with a copy of this Agreement and the Union with twenty (20) copies of same.</p> | <p>1706 - La Direction consent à fournir une copie de cette Convention à chaque employé et vingt (20) copies au Syndicat.</p> |
| <p>1707 - The Union is to provide Management, and Management the Union, with the names of all persons authorized to perform any function under this Agreement.</p> | <p>1707 - Le Syndicat doit fournir à la Direction, et la Direction au Syndicat, le nom de toutes les personnes autorisées à accomplir une fonction quelconque en vertu de cette Convention.</p> |

- 1708 - Management agrees to provide the Union, on the signing of this Agreement, with a list of all employees in the bargaining unit, showing their name, employee's number, seniority date, occupation title and salary.
- The Union is to be informed in writing within one (1) calendar week of any modification, addition or deletion to said list.
- 1709 - In case of disciplinary action against an employee, copy of any warning or suspension notices will be simultaneously provided to the Union by Management.
- 1710 - In case of discharge for cause, the Union will be advised in writing within forty-eight (48) hours following the discharge.
- 1711 - An employee signs a reprimand slip or warning notice or any other document relating to a disciplinary measure only to acknowledge the fact that he is being so advised.
- 1712 - A period of five (5) minutes prior to quitting time, at noon and/or at the end of the day of work, may be allowed to the employees for the purpose of wash-up and getting ready to leave the work place at the time so specified.
- 1713 - Rest periods of fifteen (15) minutes in the morning and fifteen (15) minutes in the afternoon will be permitted at a time designated by Management.
- 1708 - La Direction convient de fournir au Syndicat, à la signature de la Convention, une liste de tous les employés inclus dans l'unité de négociation indiquant leur nom, leur numéro d'emploi, leur date d'ancienneté, le titre de leur occupation et leur salaire.
- Le Syndicat doit être informé par écrit dans une (1) semaine de calendrier de toute modification, addition ou suppression à ladite liste.
- 1709 - En cas de mesure disciplinaire, contre un employé, copie de tout avis d'avertissement ou de suspension sera simultanément fournie au Syndicat par la Direction.
- 1710 - En cas de congédiement pour cause, le Syndicat en sera avisé par écrit dans les quarante-huit (48) heures du congédiement.
- 1711 - Un employé signe un avis de réprimande ou d'avertissement ou tout autre document en rapport à une mesure disciplinaire seulement pour reconnaître le fait qu'il en est ainsi informé.
- 1712 - Une période de cinq (5) minutes avant l'heure du départ, à midi et/ou à la fin de la journée de travail, peut être allouée pour permettre à l'employé de se laver et de se préparer à partir de son endroit de travail à l'heure prévue à cet effet.
- 1713 - Des périodes de repos de quinze (15) minutes le matin et de quinze (15) minutes dans l'après-midi seront accordées à un moment déterminé par la Direction.

1714 - Employees called by the Court, for jury duty or as a witness, shall be paid the difference between their regular salary and the amount for jury duty or witness during the days employees are called upon to act in such capacity.

1715 - In the event of death of wife, father, mother, son, daughter, sister, brother, grandparents (this includes grandparents of the wife), parents-in-law, an employee shall benefit from a leave of absence beginning on the day of the death to the day of the funeral inclusively. During such leave of absence, he will be protected against any loss of his regular wages by payment of his normally scheduled working hours at his regular straight time rate, but this limited to a maximum payment of three (3) days.

In the event where the funeral of a child would be on the same day of the death, he will be granted a maximum of three (3) consecutive calendar days, beginning on the day of the death, during which he will be protected against any loss of his regular wages.

In a case where the funeral would be at such a distance that it would be impossible for the employee, by means of public transportation, to return on time for his normal working hours, he may designate the day after the funeral as the third paid day.

1714 - Les employés appelés par la Cour, à agir comme jurés ou témoins, seront payés la différence entre leur salaire régulier et leurs émoluments comme juré ou témoin, durant les jours où ils sont tenus de se rapporter à la Cour à cet effet.

1715 - Dans le cas de la mort de ses épouse, père, mère, fils, fille, soeur, frère, grands-parents (ceci inclut les grands-parents de l'épouse), beaux-parents, un employé bénéficiera d'un permis d'absence s'étendant de la journée du décès à la journée des funérailles inclusivement. Durant un tel permis d'absence il sera protégé contre toute perte de son salaire régulier par le paiement du salaire pour ses heures de travail normalement cédulées à son taux régulier de temps simple, mais cela limité à un paiement maximum de trois (3) jours.

Dans le cas où les funérailles d'un enfant seraient le jour même du décès, il aura droit à un maximum de trois (3) jours consécutifs de calendrier, commençant le jour du décès, durant lesquels il sera protégé contre toute perte de son salaire régulier.

Dans le cas où les funérailles auraient lieu à une distance telle qu'il serait impossible pour l'employé, par les transports publics, de revenir à temps pour ses heures normales de travail, il pourra désigner le lendemain des funérailles comme le troisième jour payé.

In cases of death of the employee's son-in-law or daughter-in-law, of husband or wife of the employee's brothers or sisters, and the employee's wife's brothers or sisters and of their husband or wife, the employee will be protected against any loss of his regular wages by payment of his normally scheduled working hours for the day of the funeral, but this limited to a maximum payment of seven (7) hours.

No wages will be paid in the case where, because of distance or other cause, the employee does not attend the funeral of the deceased. An employee will not be eligible to receive pay for such absence if he is already receiving pay for the same period under any of the following: vacation pay, holiday pay or sick leave pay.

An employee will not be eligible to receive pay for the above absence if he:

- a) has been granted leave of absence without pay for any reason;
- b) is on leave of absence because of lack of work;
- c) is out on strike.

1716 - Management agrees to inform all employees of all rules and regulations affecting employees in the bargaining unit. The Union will be provided with a copy of said rules and regulations.

Dans les cas de la mort du gendre ou de la bru de l'employé, des conjoints des frères ou soeurs de l'employé, et des frères ou soeurs de l'épouse de l'employé et leurs conjoints, l'employé sera protégé contre toute perte de salaire régulier pour ses heures de travail normalement cédulées le jour des funérailles mais cela limité à un paiement maximum de sept (7) heures.

Aucun salaire sera payé dans le cas où, à cause de la distance ou autre raison, l'employé n'assiste pas aux funérailles de la personne décédée. Un employé n'aura pas droit au salaire pour une telle absence s'il reçoit déjà un salaire pour la même période en vertu des vacances payées, des fêtes payées ou du système d'indemnité-salaire en cas de maladie.

Un employé n'aura pas droit au salaire pour une telle absence dans les cas suivants:

- a) s'il a reçu un permis d'absence sans paie pour n'importe quelle raison;
- b) s'il est en permis d'absence faute de travail;
- c) s'il est en grève.

1716 - La Direction convient d'informer tous les employés de tous les règlements et règles impliquant les employés dans l'unité de négociation. Le Syndicat recevra une copie desdits règlements et règles.

At no time shall said rules and regulations conflict with the terms of this Agreement or of any subsequent letter of agreement between the parties hereto.

Before any change or addition to said rules and regulations is put into effect, the Union will be provided with a copy of the proposed change or addition and will be given an opportunity to submit its view to Management.

1717 - No occupation included in the bargaining unit as specified in paragraph (201) is to be excluded from the bargaining unit except by mutual consent of the parties hereto.

1718 -
A) For Employees of the Technical Unit:

Nobody but employees included in the bargaining unit may normally perform work usually pertaining to occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "A", except for training purposes.

However, this provision is not to be construed as prohibiting professional personnel and personnel of equal status or the Laboratories Foremen from performing, as in the past, work in the Laboratories that may be identical or similar to occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "A".

En aucun temps lesdits règlements et règles ne peuvent entrer en conflit avec les dispositions de cette Convention ou de toute lettre d'entente écrite et ultérieure entre les parties aux présentes.

Avant la mise en vigueur de tout changement ou addition auxdits règlements et règles, le Syndicat recevra une copie du changement ou de l'addition proposée et aura la possibilité de soumettre son point de vue à la Direction.

1717 - Aucune occupation incluse dans l'unité de négociation telle que définie au paragraphe (201) ne peut être exclue de l'unité de négociation sauf avec le consentement mutuel des parties aux présentes.

1718 -
A) Pour les Employés de l'Unité Technique:

A l'exception des employés inclus dans l'unité de négociation, personne n'a le droit, sauf aux fins d'entraînement, d'accomplir normalement des travaux relevant habituellement des occupations de l'unité de négociation énumérées à l'Appendice "A".

Cependant, cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant au personnel professionnel ou au personnel de statut équivalent ou aux contremaîtres de Laboratoire d'accomplir, comme par le passé, des travaux dans les Laboratoires qui seraient identiques ou similaires aux occupations de l'unité de négociation énumérées à l'Appendice "A".

B) For Employees of the
Clerical Unit:

Except in unusual circumstances or for training purposes, nobody but employees in the bargaining unit may perform work of occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "D".

This is not to be construed as prohibiting Management from assigning other personnel for temporary vacation relief or illness relief or in cases where other personnel has performed such work in the past, providing such performance does not contribute to the lay-off of any employee or that this will not prevent an employee on the recall list to fill the function if he has already filled this function.

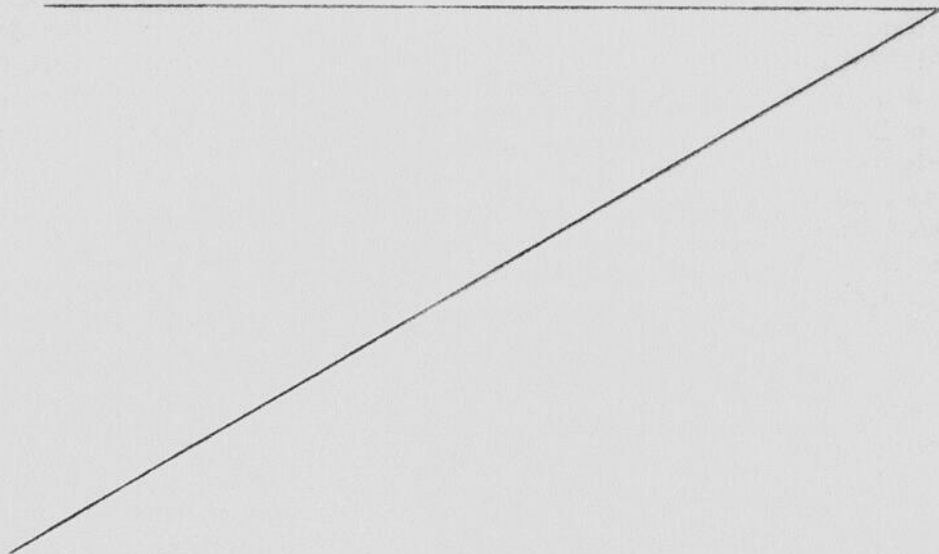
The Union will be informed of any replacement when the duration foreseen is for more than two (2) weeks.

B) Pour les Employés de
l'Unité Cléricale:

Sauf dans des circonstances extraordinaires ou aux fins d'entraînement, personne sauf les employés inclus dans l'unité de négociation, n'a le droit d'accomplir des travaux relevant d'occupations de l'unité de négociation énumérées à l'Appendice "D".

Cependant, ceci ne doit pas être interprété comme interdisant à la Direction d'assigner d'autres employés pour le remplacement temporaire de vacances ou de maladie ou dans les cas où, dans le passé, d'autres employés ont accompli de tels travaux à condition toutefois que ceci ne contribue pas à la mise-à-pied d'employés ou que ceci n'empêche pas un employé sur la liste de rappel de remplir la fonction s'il a déjà rempli telle fonction.

Le Syndicat sera informé de tout remplacement dont la durée prévue est pour plus de deux (2) semaines.



ARTICLE XVIII - DURATION, RENEWAL
AND SIGNATURE OF
THE AGREEMENT

ARTICLE XVIII - DUREE, RENOUVELLE-
MENT ET SIGNATURE
DE LA CONVENTION

1800 - The present Agreement, once deposited in conformity with the law, is considered in effect from April 1, 1979, and will remain in effect until March 31, 1981 inclusive.

Notwithstanding the aforementioned effective date of this Agreement, it is understood and agreed that retroactivity will apply only to salaries as provided for in paragraph (911) herein of the Technical Unit and in paragraph (1015) herein of the Clerical Unit.

1801 - Within the ninety(90) days preceding the date of expiration of the Agreement, each party may inform the other party, in writing, that it wishes to terminate or modify the said Agreement, or to negotiate a new Agreement.

1802 - If a notice is given in conformity with paragraph (1801), the present Agreement shall be considered as an interim Agreement from the date of its expiration until the date of signature of a new Agreement or until the ninetieth(90th) day after the Minister has received the notification provided for in Section 40(a) and (b) of the Labour Code, whichever comes first.

1803 - The provisions of paragraph (1802) are without any prejudice to the right of either party to request that the new Agreement in full or in part be made retroactive to the expiration date of the previous Agreement.

1800 - La présente Convention, une fois déposée conformément à la loi, est considérée comme étant en vigueur à compter du 1er avril 1979 et le restera jusqu'au 31 mars 1981 inclusivement.

Nonobstant la date de mise en vigueur de cette Convention mentionnée ci-dessus, il est entendu et convenu que la rétroactivité s'appliquera seulement aux salaires tel que prévu au paragraphe (911) de l'unité technique et au paragraphe (1015) de l'unité cléricale dans cette convention.

1801 - Dans les quatre-vingt-dix(90) jours précédant la date d'expiration de la Convention, chaque partie peut informer l'autre partie, par écrit, qu'elle désire y mettre fin ou modifier ladite Convention, ou négocier une nouvelle Convention.

1802 - Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), la présente Convention sera considérée comme Convention intérimaire de la date d'expiration à la signature d'une nouvelle Convention ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90e) jour après la réception par le Ministre de l'avis prévu à l'Article 40(a) et (b) du Code du Travail, selon ce qui survient en premier lieu.

1803 - Les dispositions du paragraphe (1802) sont sans aucun préjudice au droit de l'une ou l'autre des parties de réclamer que la nouvelle Convention en tout ou en partie soit rétroactive à la date d'expiration de la Convention précédente.

1804 - If a notice is given in conformity with paragraph (1801), both parties must meet within the eight (8) days following the notice in view of starting negotiations.

1804 - Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), les deux parties doivent se rencontrer dans les huit (8) jours suivant l'avis afin de commencer les négociations.

IN WITNESS THEREOF each of the parties hereto has caused this Agreement to be signed by its duly authorized representatives as of:

EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé cette Convention par l'entremise de ses représentants dûment autorisés en date du:

.....

..... *Le 25 mars 1980*

Pour:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE,
LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

M. Langevin

.....
M. Langevin, Président

C. Willett

.....
C. Willett, Secrétaire

H. Gauthier

.....
H. Gauthier, Représentant International

Pour:

GULF CANADA LIMITEE
DIVISION DES PRODUITS CHIMIQUES

J. A. LaVallière

.....
J. A. LaVallière, Gérant de l'Usine

M. St-Onge

.....
M. St. Onge

R. Dénomme

.....
R. Dénomme Relations Ouvrières

F. Matte

.....
F. Matte, Coordonnateur,
Relations Ouvrières

APPENDIX I

Supplementary Unemployment
Benefits (S. U. B.)

- a) Supplementary Unemployment Benefits shall be paid by the Company in accordance with the following regulations:
- b) The employee who, within the twelve (12) months immediately preceding his leave of absence for lack of work, has worked at least one hundred (100) days (excluding overtime) has, subject to the conditions and limitations mentioned below, a right to Supplementary Unemployment Benefits for a total period of twenty-six (26) weeks, if he has less than five (5) years' seniority; and thirty-six (36) weeks if he has five (5) years or more of seniority within a benefit period of one (1) year beginning at the date of the leave of absence, whether or not he is recalled to work one or more times in the course of said year.
- c) At the end of said period of one (1) year, the employee on leave of absence is qualified for another benefit period of one (1) year, if he has, within the twelve (12) months preceding immediately that date, worked at least one hundred (100) days (excluding overtime).
- d) If the employee, whether or not is on leave of absence at that date, has worked less than one hundred (100) days in the twelve (12) months immediately preceding that date, he will become

APPENDICE I

Prestations Supplémentaires
de Chômage (S. U. B.)

- a) Des prestations supplémentaires de chômage seront payées par la compagnie conformément aux règlements qui suivent:
- b) L'employé qui, dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement sa mise en permis d'absence pour manque de travail, a travaillé au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire), a droit, subordonné aux conditions et limites ci-dessous mentionnées, à des prestations supplémentaires de chômage pour un total de vingt-six (26) semaines s'il a moins de cinq (5) années d'ancienneté, et de trente-six (36) semaines s'il a cinq (5) années d'ancienneté et plus, à l'intérieur d'une période de prestations d'un (1) an commençant à la date de sa mise-à-pied et qu'il soit ou non rappelé une ou plusieurs fois au travail dans le cours de ladite année.
- c) A la date d'expiration de ladite période d'un (1) an, l'employé qui est en permis d'absence est qualifié pour une nouvelle période de prestations d'un (1) an s'il a travaillé dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement cette date, au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire).
- d) Si l'employé, qu'il soit ou non en permis d'absence à cette date, a travaillé moins de cent (100) jours dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement ladite date, il deviendra qualifié pour une nouvelle

qualified for a new benefit period of one (1) year as soon as the following conditions are met: 1) be again put on leave of absence for lack of work; 2) have worked at least one hundred (100) days (excluding overtime) within the twelve (12) months immediately preceding this leave of absence. The period of one (1) year will begin from the date of the start of such leave of absence.

e) The employee may later, under the above regulations, qualify for as many yearly periods as the required conditions are met.

f) Moreover, the following regulations govern the application of this article:

- 1) The employee must have seniority rights in the sense of this Agreement.
- 2) He must be on leave of absence for lack of work.
- 3) The employee who, under this article, is qualified for Supplementary Unemployment Benefits, has a right to receive them only for each week during which he has the right and actually draws Unemployment Insurance Benefits.

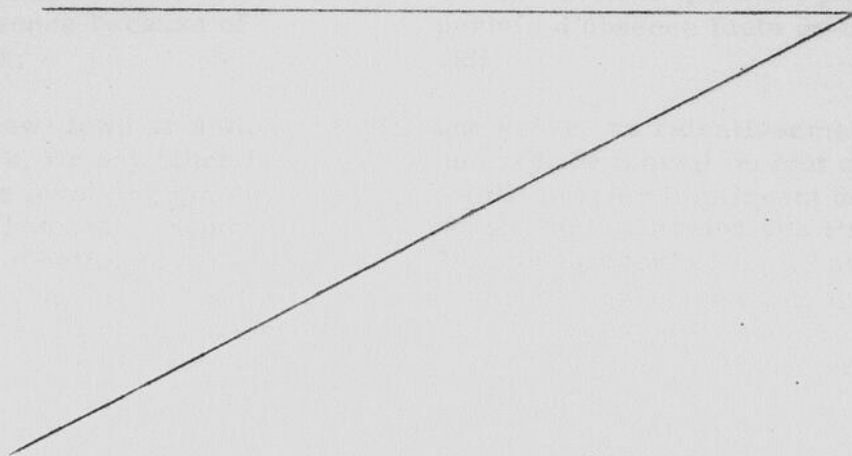
période de prestations d'un (1) an, dès que les deux conditions suivantes se réaliseront: 1) être de nouveau mis en permis d'absence pour manque de travail; 2) avoir alors travaillé au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire) pendant les douze (12) mois qui précèdent immédiatement cette mise en permis d'absence. La période d'un (1) an commencera alors de courir à la date de cette mise en permis d'absence.

e) L'employé peut, par la suite, selon les règles susdites se qualifier pour autant de périodes d'un (1) an que les conditions pour ce faire se réalisent.

f) Les règles suivantes, en outre, régissent l'application de cet article:

- 1) L'employé doit avoir des droits d'ancienneté selon la Convention.
- 2) Il doit être en permis d'absence pour manque de travail.
- 3) L'employé qui est, en vertu du présent article, qualifié pour recevoir des prestations supplémentaires de chômage, a droit de les recevoir seulement à chaque semaine pour laquelle il a droit de recevoir et reçoit des prestations d'assurance-chômage.

- | | |
|---|---|
| 4) The employee who refuses a recall to work shall not receive benefits for as long as he could have remained at work afterwards, according to his seniority. | 4) L'employé qui refuse un rappel au travail, ne recevra pas de prestations pour aussi longtemps qu'il aurait pu demeurer au travail par la suite selon son ancienneté. |
| 5) Have applied to the Company's Employment Office for the Supplementary Unemployment Benefits. | 5) Il doit avoir demandé à la compagnie les prestations supplémentaires de chômage en s'adressant au Bureau d'Emploi. |
| g) Supplementary Unemployment Benefits are twenty-five dollars (\$25.) per week. | g) Les prestations supplémentaires de chômage sont de vingt-cinq dollars (\$25.) par semaine. |
| h) Supplementary Unemployment Benefits will be paid within the seven (7) days following submission of the proof by the employee of the Unemployment Benefits he has received. | h) Les prestations supplémentaires de chômage seront payées dans les sept (7) jours qui suivent la preuve fournie par l'employé des prestations d'assurance-chômage qu'il a reçues. |
| I) An employee is not eligible for Supplementary Unemployment Benefits if his leave of absence is due to one of the following reasons: | I) Un employé n'a pas droit aux prestations supplémentaires de chômage si sa mise en permis d'absence est attribuable à l'une des raisons suivantes: |



- | | |
|---|--|
| <p>i) a physical or mental incapacity as a result of which the employee cannot perform any available work upon his return from an authorized absence due to sickness or accident;</p> | <p>i) une incapacité physique ou mentale qui rend l'employé incapable de faire tout travail disponible à son retour, après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident;</p> |
| <p>ii) a strike, slow-down or a stoppage of work, or any other labour dispute involving one or several employees at the plant;</p> | <p>ii) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines;</p> |
| <p>iii) regulations or controls established by law, ordinance or decree affecting materials, supplies or production at the plant;</p> | <p>iii) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines;</p> |
| <p>iv) a hostile act of a foreign government;</p> | <p>iv) un acte hostile d'un gouvernement étranger;</p> |
| <p>v) a riot, sabotage or insurrection;</p> | <p>v) une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection;</p> |
| <p>vi) any Act of God in conformity with the Agreement;</p> | <p>vi) tout cas fortuit ou de force majeure ("Act of God"), conformément à la Convention;</p> |
| <p>vii) any authorized or unauthorized leave of absence that is not a leave of absence because of lack of work;</p> | <p>vii) tout permis d'absence autorisé ou non autorisé qui n'est pas un permis d'absence faute de travail;</p> |
| <p>viii) a strike, slow-down or a stoppage of work, or any other labour dispute involving employees of the Chemicals Department at any location, or of any Company associated with it, or employees of public carriers or public utilities, or employees in the coal or petroleum industry, which results in the leave of absence because of lack of work of one or several employees in the plant.</p> | <p>viii) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Division des Produits Chimiques à tout endroit, ou de toute compagnie associée avec elle, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés de l'industrie du charbon ou du pétrole, qui résulte dans la mise en permis d'absence faute de travail d'un ou de plusieurs employés à l'usine.</p> |

k) For the calculation of the hundred (100) days of work, an employee who will have worked half-a-day or more during the regular working hours shall be considered as having worked one (1) complete day.

k) Pour fin de calcul des cent (100) jours de travail, un employé qui aura travaillé une demi-journée ou plus durant les heures normales de travail, sera considéré comme ayant travaillé une journée complète.

Occupations and Salaries
Technical Unit

A P P E N D I X "A"
A P P E N D I C E "A"

Occupations et Salaires
Unité Technique

Monthly Rates effective April 1, 1979
Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1979

<u>Grade</u>	<u>Engineering</u>	<u>Laboratories</u>	
		<u>Starting Rate</u>	<u>Job Rate</u>
I	Senior Draftsman	\$1,549.	\$1,711.
II			Sub-Foreman \$1,491. \$1,618.
III	Inter. Draftsman Insp. Technician	\$1,435.	\$1,561.
IV			Technician "A" Mechanical Technician \$1,422. \$1,567. Electronic Technician
V			Technician "B" \$1,304. \$1,414.
VI	Junior Draftsman Ass't. Insp. Tech. Blueprint Mach. Oper.	\$1,244.	\$1,345.
VII			Assistant Technician \$1,159. \$1,252.

N. B. : The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Occupations and Salaries
Technical Unit

APPENDIX "A"
APPENDICE "A"

Occupations et Salaires
Unité Technique

Monthly Rates effective April 1, 1980
Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1980

<u>Grade</u>	<u>Engineering</u>		<u>Laboratories</u>	
	<u>Starting Rate</u>	<u>Job Rate</u>	<u>Starting Rate</u>	<u>Job Rate</u>
I	Senior Draftsman	\$1,665.	\$1,839.	
II			Sub-Foreman	\$1,603. \$1,739.
III	Inter. Draftsman Insp. Technician	\$1,543.	\$1,678.	
IV			Technician "A" Mechanical Technician Electronic Technician	\$1,529. \$1,685.
V			Technician "B"	\$1,402. \$1,520.
VI	Junior Draftsman Ass't. Insp. Tech. Blueprint Mach. Oper.	\$1,337.	\$1,446.	Technician "C" \$1,337. \$1,446.
VII			Assistant Technician	\$1,246. \$1,346.

N. B. : The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Salaries and
Occupation Grades

APPENDIX "A"
APPENDICE "A"

Salaires et
Grades d'Occupations

Clerical Unit

Unité Cléricale

Monthly Rates Effective April 1, 1979
Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1979

<u>Grade</u>	<u>Points</u>	<u>Starting Rate</u>	<u>After 6 Months</u>
I	791 or more	1501	1684
II	751 - 790	1402	1572
III	711 - 750	1364	1521
IV	671 - 710	1330	1488
V	631 - 670	1298	1450
VI	591 - 630	1278	1427
VII	551 - 590	1253	1419
VIII	511 - 550	1237	1376
IX	471 - 510	1203	1355
X	431 - 470	1197	1326
XI	391 - 430	1174	1303
XII	Evaluation not applicable	1073	1187
XIII	Evaluation not applicable	977	1070

Note: Tout(e) nouvel (le) employé(e) qui sera embauché(e) au grade XIII recevra le salaire de base pour 6 mois, les prochains 18 mois seront payés au taux régulier et ensuite l'employé(e) sera reclassé(e) au grade XII au taux régulier.

Salaries and
Occupation Grades

APPENDIX "A"
APPENDICE "A"

Salaires et
Grades d'Occupations

Clerical Unit

Unité Cléricale

Monthly Rates Effective April 1, 1980
Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1980

<u>Grade</u>	<u>Points</u>	<u>Starting Rate</u>	<u>After 6 Months</u>
I	791 or more	1614	1810
II	751 - 790	1507	1690
III	711 - 750	1466	1635
IV	671 - 710	1430	1600
V	631 - 670	1395	1559
VI	591 - 630	1374	1534
VII	551 - 590	1347	1525
VIII	511 - 550	1330	1479
IX	471 - 510	1299	1457
X	431 - 470	1287	1425
XI	391 - 430	1262	1401
XII	Evaluation not applicable	1153	1276
XIII	Evaluation not applicable	1050	1150

Note: Tout(e) nouvel(le) employé(e) qui sera embauché(e) au grade XIII recevra le salaire de base pour 6 mois, les prochains 18 mois seront payés au taux régulier et ensuite l'employé(e) sera reclassé(e) au grade XII au taux régulier.

APPENDIX "B"

PROCEDURE GOVERNING EXAMINATIONS FOR LABORATORY TECHNICIANS

1. The Company agrees that the present Syllabus will be maintained until such time as the type of work indicates that a change is required. In the event such change occurs, the Company will give one (1) year advance notice of any change in the Syllabus.
2. An impartial examiner, preferably from the teaching profession in the field of chemistry equivalent to at least first year university, will be selected and agreed to by the parties.
3. The impartial examiner will prepare the examinations for "A", "B" and "C" classifications as required and will also supervise the examination sessions. It is understood that the examiner will be allowed to obtain information and assistance from the Laboratory Management and professional personnel for the preparation of examinations. Supervision of examination sessions is the responsibility of the examiner who will be allowed to obtain assistance from professional personnel and Laboratory Management for the supervision of practical examination sessions.
4. The theoretical examination will be based 80 to 90% on the subject matter contained in the specified

APPENDICE "B"

PROCEDURE REGISSANT LES EXAMENS POUR LES TECHNICIENS DES LABORATOIRES

1. La compagnie convient que le présent syllabus sera maintenu jusqu'au moment où le genre de travail indique qu'un changement est requis. Dans le cas où un tel changement est apporté, la compagnie donnera un avis d'un (1) an avant d'inclure le changement dans le syllabus.
2. Un examinateur impartial, de préférence un professeur de chimie de niveau au moins équivalent à la première universitaire, sera choisi et accepté par les parties.
3. L'examineur impartial préparera les examens pour les classifications "A", "B" et "C" selon qu'il est requis et surveillera également les séances d'examens. Il est entendu que l'examineur pourra obtenir des informations et avoir recours à l'assistance de la Direction des Laboratoires et des professionnels pour la préparation des examens. La surveillance des séances d'examens est la responsabilité de l'examineur lequel pourra avoir recours à l'assistance des professionnels et de la Direction des Laboratoires pour la surveillance des séances d'examens pratiques.
4. L'examen théorique sera basé dans une proportion de 80 à 90% sur la matière contenue dans les textes

texts (I. C. S. and others) within the scope of the Syllabus. The remaining 10 to 20% of the questions will be based on Chemicals Department processes. Information on the Company processes will be made available.

5. Technicians will be examined on the full scope of the Syllabus that covers the classification for which they are attempting to qualify, and also including questions relating to the examinee's assignment for the past year. The theoretical examination will consist of a minimum of fifteen (15) questions with a maximum of ten (10) marks per question. The practical examination will consist of a minimum of eight (8) questions with a maximum of fifteen (15) marks per question.

6. Theoretical examination sessions will be held around May and practical examination sessions will be held around the beginning of December, depending on the availability of the examiner.

Any technician wishing to pass an examination shall make application to his Department Head at least two (2) months prior to the 1st of May or the 1st of December as the case may be.

The Union may, if it so wishes, assign an observer to each of the examination session.

7. For the purpose of reclassification, the candidate must obtain 75% of the marks given for the theoretical and practical examination added together and in the following proportions:

spécifiés (I. C. S. et autres) à l'intérieur des cadres du syllabus. Pour les autres questions, soit 10 à 20%, elles seront basées sur les procédés propres au Chemicals Department. Les informations concernant les procédés de la compagnie seront rendus disponibles.

5. Les techniciens seront examinés sur toute l'étendue du syllabus qui se rapporte à la classification pour laquelle ils essaient de se qualifier, y inclus des questions se rapportant au travail du candidat pendant la dernière année. L'examen théorique sera composé d'un minimum de quinze (15) questions auxquelles seront accordés un maximum de dix (10) points chacune. L'examen pratique sera composé d'un minimum de huit (8) questions auxquelles seront accordés un maximum de quinze (15) points chacune.

6. Les séances d'examens théoriques seront tenues vers le mois de mai et les séances d'examens pratiques seront tenues vers le début du mois de décembre, selon la disponibilité de l'examinateur.

Tout technicien désirant passer un examen devra faire application à son chef de département au moins deux (2) mois avant le 1er mai ou le 1er décembre selon le cas.

Le Syndicat pourra, s'il le désire, assigner un observateur pour toutes les séances d'examen.

7. Pour fins de reclassification, le candidat doit obtenir 75% des points prévus pour les examens théoriques et pratiques additionnés ensemble et dans les proportions suivantes:

Theoretical

Théorique

"C"

"B"

"A"

20%

35%

50%

Practical

Pratique

80%

65%

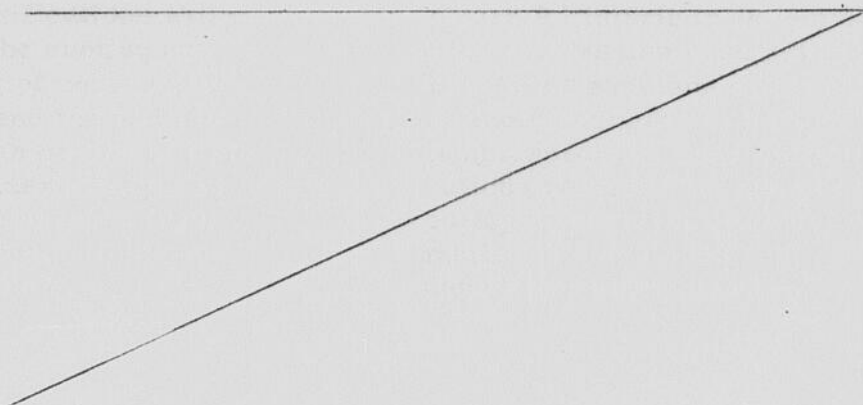
50%

Any examination in which the candidate fails to obtain 50% of the marks for a given examination must be taken over again. A candidate failing to obtain 75% on the two (2) examinations (theoretical and practical) may elect to repeat either or both of the examinations at the time specified in paragraph (6).

Tout examen dans lequel un candidat n'obtient pas 50% des points prévus pour cet examen donné, doit être repris. Un candidat qui n'obtient pas 75% pour les deux examens (théorique et pratique) peut choisir de répéter l'un ou l'autre ou les deux examens, au temps spécifié au paragraphe (6).

8. The corrected examination papers may be reviewed with the employee concerned at his request. He may be accompanied by an observer and a Union Officer.
9. The reclassification of the successful candidate will become effective on the first (1) day of the month following the date at which he has met the conditions provided in paragraph (7) for the class of examination passed.

8. Les examens corrigés peuvent être revus avec l'employé concerné s'il en fait la demande. Il pourra être accompagné d'un observateur et d'un Officier du Syndicat.
9. La reclassification du candidat qui a réussi prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant la date à laquelle il a rencontré les conditions prévues au paragraphe (7) pour la classe d'examen passé.



APPENDIX "C"

PROCEDURES FOR THE CLASSIFICATION OF DRAFTSMEN

A. Object:

To establish the rules and procedures governing the advancement of Draftsmen within the various classifications of their skill.

B. Classification:

The skill of drafting shall be classified as follows:

Junior Draftsman
Intermediate Draftsman
Senior Draftsman
and
Junior Draftsman (Electrical)
Intermediate Draftsman (Electrical)
Senior Draftsman (Electrical)

C. Procedure for Advancement:

The advancement of Draftsmen to the higher classifications within their skill will be contingent upon their passing of corresponding examinations and the completion of the specified period of time in their present classification as provided for in paragraphs (919) and (920). All examination requirements are set forth in this Appendix "C".

APPENDICE "C"

PROCEDURES POUR LA CLASSIFICATION DES DESSINATEURS

A. But:

Etablir les règles et la procédure régissant l'avancement des dessinateurs à l'intérieur des différentes classifications de leur spécialité.

B. Classification:

La spécialité de dessinateur comportera les classifications suivantes:

Dessinateur junior
Dessinateur intermédiaire
Dessinateur senior
et
Dessinateur junior (en électricité)
Dessinateur intermédiaire (en électricité)
Dessinateur senior (en électricité)

C. Procédure d'Avancement:

Pour avancer à une classe supérieure à l'intérieur de leur spécialité, les dessinateurs devront avoir réussi les examens correspondants et avoir complété la période de temps spécifiée dans leur classification présente, tel que prévu aux paragraphes (919) et (920). Les matières d'examens sont définies dans cette Appendice "C".

D. Preparation of Examinations:

The responsibility for the selection and preparation of examination questions shall rest with the Engineering Department Head.

The examination will be based on the subject matters contained in the I. C. S. text books (Drafting Course) and other specified texts and handbooks.

E. Content of Examinations:

Examinations will deal with the following subjects:

- 1) Mathematics,
- 2) Blue Print Reading,
- 3) Theory of Projection and Development of Surfaces,
- 4) Drawing: Mechanical, Structural, Architectural, Piping, Electrical, Sheet Metal and Welding.

F. Method of Conducting Examinations:

Examinations will be held on Company property and on Company time.

Sets of examination questions for each classification shall have been prepared and made ready for use prior to the examination sitting.

The examinations shall be conducted and the written papers corrected by the Engineering Department Head or his representative.

D. Préparation des Examens:

Le chef de département "Génie" aura la responsabilité de choisir et de préparer les questions d'examens.

Les examens seront basés sur les matières contenues dans les manuels I. C. S. (Cours de Dessin) et autres textes et manuels déterminés.

E. Contenu des Examens:

Les examens porteront sur les sujets suivants:

- 1) Mathématiques,
- 2) Lecture des dessins,
- 3) Théorie de la projection et du développement des surfaces,
- 4) Dessin: mécanique, structure, architecture, tuyauterie, électricité, métal en feuille et soudure.

F. Méthode de Direction des Examens:

Les examens seront tenus sur la propriété de la compagnie et sur le temps de la compagnie.

Les séries de questions d'examen pour chaque classification devront avoir été préparées et être disponibles avant la séance d'examen.

Le chef de département "Génie" ou son représentant devra diriger les examens et corriger les épreuves écrites.

The Union may, if it so wishes, assign an observer to each of the examination session.

The time to complete the examination will be set by the Engineering Department Head and once the examination completed and signed, both the examination sheet and the written paper shall be returned to the examiner.

The marks assigned to each examination paper by the examiner shall be final.

A copy of the marks obtained, signed by the examiner, will be placed into the employee's personal file.

G. Revision:

The corrected examination papers may be reviewed with the employee concerned at his request.

H. Date of Advancement:

A Draftsman will be advanced from one classification to the next on the first (1st) of the month following the date on which he completes all requirements of time and examinations.

I. Examination Sitting:

Any employee wishing to pass his examination shall make application to his Department Head at least two (2) months prior to the examination sitting.

Le Syndicat pourra, s'il le désire, assigner un observateur pour toutes les séances d'examen.

La période de temps pour compléter l'examen sera déterminée par le chef de département "Génie" et une fois l'examen complété et signé, les questions et les réponses devront être retournées à l'examineur.

Les points attribués par l'examineur pour chaque examen seront définitifs.

Une copie des points obtenus, signée par l'examineur, sera déposée dans le record personnel de l'employé.

G. Revision:

Les examens corrigés pourront être revus avec l'employé concerné, s'il en fait la demande.

H. Date d'Avancement:

Un dessinateur progressera d'une classification à la suivante le premier (1er) jour du mois suivant la date à laquelle il aura complété la période de temps spécifiée et satisfait aux exigences des examens prévus.

I. Séances d'Examen:

Tout employé qui désire passer un examen devra en faire application à son chef de département au moins deux (2) mois avant la séance d'examen.

J. Repetition of Examination:

Any Draftsman failing to qualify in his first attempt may sit for the next examination.

If a Draftsman fails to qualify on three (3) attempts, he will require the written approval of his Department Head before applying for the right to sit for a fourth (4th) examination.

K. Pass Mark:

The pass mark for examination shall be 75%.

L. Drafting Instruments:

Each Draftsman will be required to be adequately equipped with his own drafting instruments at all times.

REQUIREMENTS TO QUALIFY AS JUNIOR, INTERMEDIATE OR SENIOR DRAFTSMAN

Junior Draftsman and Junior Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

- 1) Shall have a junior matriculation, or equivalent.
- 2) Shall have a certificate or diploma from a recognized technical school where a technical course with emphasis on Industrial Drafting has been followed,

or

J. Reprise d'Examen:

Tout dessinateur qui échoue à sa première tentative aura droit de reprise à l'examen suivant.

Si un dessinateur ne réussit pas à se qualifier après trois (3) essais, il devra obtenir l'approbation écrite de son chef de département avant de faire la demande de se présenter à un quatrième (4e) examen.

K. Résultat Exigé:

Le pointage exigé pour les examens devra être de 75%.

L. Instruments de Dessin:

Chaque dessinateur devra posséder en tout temps les instruments à dessin qui sont propres à sa spécialité.

EXIGENCES POUR SE QUALIFIER COMME DESSINATEUR JUNIOR, INTERMEDIAIRE OU SENIOR

Dessinateur Junior et Dessinateur Junior (en Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

- 1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.
- 2) Posséder un certificat ou diplôme d'une école technique reconnue où un cours technique avec spécialité en dessin industriel,

ou

Satisfactory proof be submitted of having attained an equivalent standard by Correspondence Course, or practical experience in a drafting office.

- 3) In the case of Company employees outside the Engineering Department exercising their seniority rights and not qualifying under Items (1) and (2) above, they shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR JUNIOR DRAFTSMEN.

Soumettre une preuve satisfaisante démontrant qu'il a atteint un standard équivalent par cours de correspondance ou expérience pratique dans un bureau de dessin.

- 3) Dans le cas d'employés de la compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES POUR DESSINATEURS JUNIORS.

Intermediate Draftsman and Intermediate Draftsman (Electrical)

Dessinateur Intermédiaire et Dessinateur Intermédiaire (en Electricité)

Technical Qualifications Required:

Qualifications Techniques Requises:

- 1) Shall have a junior matriculation or equivalent.
- 2) Shall have met all the qualifications specified for Junior Draftsmen.
- 3) In the case of Company employees outside the Engineering Department, exercising their seniority rights and not qualifying under Items (1) and (2) above, they shall submit a proof as having worked four (4) years as draftsman, and shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR INTERMEDIATE DRAFTSMEN.

- 1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.
- 2) Avoir satisfait à toutes les qualifications spécifiées pour la classification de dessinateur junior.
- 3) Dans le cas d'employés de la compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront fournir une preuve qu'ils ont travaillé quatre (4) ans comme dessinateur, et seront requis de passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES POUR DESSINATEURS INTERMEDIARES.

Senior Draftsman and Senior
Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

- 1) Shall have a junior matriculation, or equivalent.
- 2) Shall have met all the qualifications specified for Junior and Intermediate Draftsmen.
- 3) In the case of Company employees outside the Engineering Department exercising their seniority rights and not qualifying under Items (1) and (2) above, they shall submit a proof as having worked ten (10) years as draftsman, and shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR SENIOR DRAFTSMEN.

Dessinateur Senior et Dessinateur
Senior (en Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

- 1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.
- 2) Avoir satisfait à toutes les qualifications spécifiées pour les classifications de dessinateur junior et intermédiaire.
- 3) Dans le cas d'employés de la compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront fournir une preuve qu'ils ont travaillé dix (10) ans comme dessinateur, et seront requis de passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES POUR DESSINATEURS SENIORS.

APPENDIX "D"
APPENDICE "D"

CLERICAL OCCUPATIONS
OCCUPATIONS CLERICALES

<u>Grade</u>			
I	791 or more	Maintenance Planner	8-80-101
II	751 - 790		
III	711 - 750		
IV	671 - 710		
V	631 - 670		
VI	591 - 630		
VII	551 - 590	Payroll, Customs and (Misc) Clerk	8-34-101
VIII	511 - 550		
IX	471 - 510	Payroll Clerk	8-34-102
X	431 - 470		
XI	391 - 430		
XII	Evaluation not applicable	<u>STENO-TYPIST - GENERAL</u> (including switchboard, help in any clerical work, replacements, etc.)	
XIII	Evaluation not applicable	<u>STENO-TYPIST -GENERAL</u> (including switchboard, help in any clerical work, replacements, etc.)	